

Recueil des Actes Administratifs

FEVRIER 2022

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- Les Délibérations
- Les Décisions
- Les Arrêtés Réglementaires

AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions de l'article L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouvertures de ces services, ainsi que sur le site internet de la Ville d'Orange.

Tout acte contenu dans le présent recueil peut être communiqué sur demande écrite à adresser :

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
BP 187
84106 ORANGE CEDEX**



POUR VALOIR CE QUE DE DROIT



SOMMAIRE

I. DELIBERATIONS

Séance du 8 février 2022

Page 4

II. DECISIONS

N° 046 à n° 113

Page 52

III. ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés Permanents – n° 022 à n° 028

Page 114

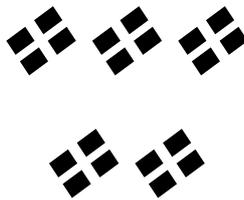
Arrêtés Temporaires :

- Gestion du Domaine Public – n° 064 à n° 144

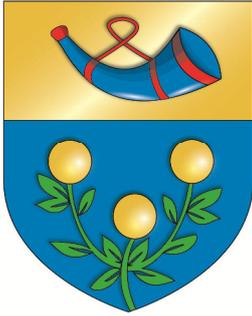
Page 132

- Commerce et Occupation du Domaine Public – n° 021 à n° 037

Page 295



JE MAINTIENDRAI



Délibérations



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 065-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 31
- Contre : 00
- Abstention : 04

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 065-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**MISE EN VENTE DE SIX VEHICULES SUR LE SITE DE VENTE AUX ENCHERES
« AGORASTORE »**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de la flotte automobile de la ville d'Orange, six véhicules de type Poids lourds sont devenus obsolètes, il est donc décidé de les mettre en vente,

Considérant qu'un contrat a été conclu en avril 2021, avec le site de vente aux enchères « AGORASTORE » pour la mise en vente des biens meubles de la Commune,

Considérant les rapports d'expertise réalisés par la société KPI Groupe, spécialiste de l'expertise automobile, les estimations sont les suivantes :

Immatriculation	Date 1 ^{ère} mise en circulation	Kilométrage / Heures	Etat général	Estimation
Balayeuse SWINGO	2009	9245	Correct	2 000 €
BOM 2240 ZB 84	21/10/2008	153 946	Correct	8 000 €
BOM 2270 YX 84	30/03/2008	148 788	Correct	12 000 €
Camion 7262 WK 84	01/12/1999	171 353	Correct	17 000 €
TRACTEUR FAUCARDEUR 4853VZ84	10/03/1998	21314 H	DIRECTION HS	3 000 €
ASPIRATRICE 506 YH 84	28/04/2006	14337 H	Correct	5 000 €

A l'unanimité (4 abstentions : Christian GASTOU, Carole NORMANI, Ronan PROTO, Bernard VATON).

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire à procéder à la mise en vente de ces six véhicules via le site de vente aux enchères « AGORASTORE » ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Le Maire,
Yann BOMPARD



6 / 32



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 066-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 066-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'ORANGE AU SEIN DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE POUR L'ENTRETIEN DE LA MEYNE ET DES MAYRES ET FOSSES GENERAUX D'ASSECHEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21 ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour l'entretien de la Meyne et des mayres et fossés généraux d'assèchement arrêtés le 28 avril 2008 ;

Vu la délibération N° 532/2020 du conseil municipal du 20 octobre 2020 portant élection des représentants de la ville au Syndicat Intercommunal de la Meyne ;

Vu le courrier de démission de Madame Christine LOPEZ réceptionné le 30 juin 2021 ;

Vu le courrier de démission de Monsieur Gilles LAROYENNE réceptionné le 14 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier cette liste en raison des démissions mentionnées ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 précité, le vote a lieu au scrutin secret.

DECIDE

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Remplacement de Mme LOPEZ

Candidat : M. Pierre MARQUESTAUT

Résultats des votes

Nombre total de votants : 35

Nombre de suffrages exprimés : 35

Nombre de voix obtenues : 29

Blancs : 6

Remplacement de M. Gilles LAROYENNE

Candidats

- M. Jonathan ARGENSON
- M. Christian GASTOU

Résultats des votes

Nombre total de votants : 35

Nombre de suffrages exprimés : 35

Nombre de voix obtenues

- M. Jonathan ARGENSON : 28
- M. Christian GASTOU : 7

Article 1 : Sont élus au sein de l'Association Syndicale autorisée pour l'entretien de la Meyne et des mayres et fossés généraux d'assèchement :

- M. Pierre MARQUESTAUT
- M. Jonathan ARGENSON

Article 2 : Autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire
Yann BOMPARD

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text "VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE" at the top and "AFFAIRES JURIDIQUES" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a tree. Below the coat of arms, the words "République Française" are visible. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, starting from the right side and looping around the central emblem.

JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 067-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 07

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 067-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2021-461 DU 04 OCTOBRE 2021
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN ABATTEMENT DE 25% APPLICABLE AU MONTANT DE
LA TLPE 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ayant créé la Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable depuis le 1er janvier 2009 aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes définis à l'article L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2333-6 à 2333-16 ;

Vu l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 23 mars 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-"19 ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2012 fixant les modalités de la TLPE sur le Territoire communal ;

Vu la délibération n° 278/2020 du Conseil municipal du 17 juin 2020 mettant en place un abattement de 50% applicable au montant de la TLPE 2020 en soutien à l'économie suite à la crise sanitaire ;

Vu l'instruction comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 2021-461 du 04 octobre 2021 actant la mise en place d'un abattement de 25% applicable au montant de la TLPE 2021 – Soutien à l'économie suite à la crise sanitaire ;

Afin de lutter contre les conséquences économiques liées à la COVID 19, la commune d'Orange a souhaité faire un geste fort envers ses entreprises sous la forme d'un abattement de 50% en 2020 et 25% sur les sommes dues au titre de la TLPE 2021. La délibération n° 2021-461 acte cet abattement pour l'année 2021.

Ces aides aux entreprises sont néanmoins soumises à des conditions strictes et adaptées au contexte actuel de pandémie.

Ainsi, ce dossier était proposé au Conseil Municipal du 20 septembre 2021 qui a dû être reporté au 04 octobre 2021 suite à la contamination de plusieurs élus et agents de la Mairie et à l'isolement des nombreux cas contacts.

Etant, désormais, hors délais de 4 jours et malgré notre demande d'indulgence, la Préfecture maintient sa demande initiale à savoir de retirer cette délibération jugée hors limite de temps.

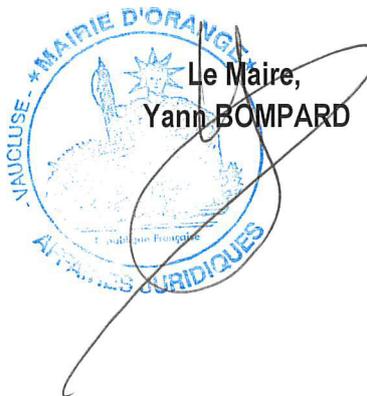
Dès lors, et ayant usé de notre tentative de conciliation, il convient d'annuler, la délibération n° 2021-461 du 04 octobre 2021.

A l'unanimité (7 abstentions : Yannick CUER, Christian GASTOU, Fabienne HALOUI, Carole NORMANI, Ronan PROTO, Patrick SAVIGNAN, Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération n° 2021-461 du 04 octobre 2021 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.


Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 068-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 31
- Contre : 00
- Abstention : 04

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 068-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA REFACTURATION DE L'AFFRANCHISSEMENT MUTUALISE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M 14 ;

La mutualisation accentuée entre la ville d'Orange, la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et le Centre d'Action Sociale d'Orange a conduit à la mise en place d'un unique point d'affranchissement situé dans les locaux de l'hôtel de ville d'Orange.

Le service des Pompes Funèbres et le service du Crématorium, tous deux en budgets annexes, demandent leur rattachement à la ville d'Orange afin de ne plus perdre de temps en déplacements à la poste.

La refacturation des prestations d'affranchissements s'effectuera au vu des états fournis par la machine à affranchir, et les bénéficiaires participeront aux prestations d'entretien et de maintenances de cette machine.

La convention jointe précise les diverses modalités.

A l'unanimité (4 abstentions : Christian GASTOU, Carole NORMANI, Ronan PROTO, Bernard VATON).

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la refacturation liée à l'affranchissement du courrier ainsi que les prestations d'entretien et de maintenance de la machine ;

Article 2 : d'approuver la convention ci-jointe et l'ensemble de son contenu ;

Article 3 : de préciser que la prise en charge de nouveaux bénéficiaires se fera par voies d'avenants à la présente convention ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Municipal Délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.


Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 069-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – RESTITUTION DE VEHICULE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE A LA COMMUNE D'ORANGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 octobre 2013, par lequel le Préfet de Vaucluse a confirmé l'intégration de la Commune d'Orange à la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange à compter du 1er janvier 2014.

Le véhicule professionnel immatriculé 506 YH 84, en lien avec des compétences communales transférées à la CCPRO, a été mis à disposition par la Commune, propriétaire, et intégré à l'inventaire communautaire.

Maintenant hors d'usage, ce véhicule doit retourner à son propriétaire, la commune d'Orange, qui dispose du droit d'aliénation.

La restitution de véhicules et matériels doit être formalisée par une délibération et un procès-verbal détaillé qui énumère le détail de chaque bien transféré. Ce procès-verbal est la constatation comptable du transfert de l'ACTIF de la Communauté de Communes vers La Commune.

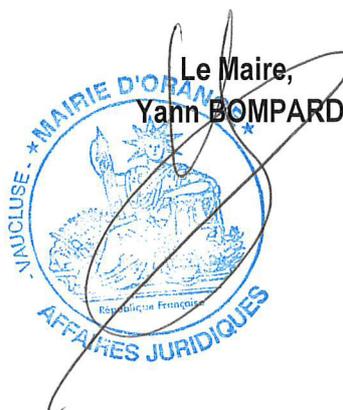
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le procès-verbal ci-joint concernant la restitution d'une balayeuse Scarab Major 5001 immatriculée 506 YH 84 de l'actif communal ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 070-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°070-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION AU BUDGET ANNEXE MOBILITES DE LA CCPRO D'UN CONCOURS POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DES TRANSPORTS URBAINS (DGD ACOTU) - EXERCICE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 2021-197 du conseil municipal du 7 juin 2021 actant la clôture du budget annexe transport au 30 juin 2021 ;

Vu la délibération n° 2021006 de la CPPRO du 18 mars 2021 actant la prise de compétence « mobilités » à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-465 du conseil municipal du 04 octobre 2021 actant la reprise et l'affectation des résultats du budget annexe transport au budget principal de la commune ainsi que les restes à réaliser ;

La Préfecture de Vaucluse nous signale, dans un courrier du 17 juin 2021, l'affectation d'un montant de 372 357,00 € au titre de la Dotation Générale de Décentralisation – Concours pour l'organisation et le financement des transports urbains (DGD ACOTU) au titre de l'exercice 2021.

Pour rappel, le budget annexe transport de la ville d'Orange a été clôturé à la date du 30 juin 2021 du fait de la prise de compétence mobilités au 1^{er} juillet par la CCPRO qui a créé, de ce fait, le budget annexe mobilités. Ces deux budgets ont donc eu 6 mois de fonctionnement chacun en 2021, et il convient de partager le montant de ce concours en deux parts égales.

La reprise et l'affectation des résultats du budget annexe transport de la ville d'Orange ayant déjà eu lieu, il convient de régulariser le partage de ce concours comme suit :

VILLE D'ORANGE BUDGET PRINCIPAL : 186 178,50 € compte D 678

CCPRO BUDGET ANNEXE MOBILITES : 186 178,50 € compte R 778

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le transfert de 186 178,50 € du budget principal de la ville d'Orange vers le budget annexe mobilités de la CCPRO correspondant à la moitié du concours pour l'organisation et le financement des transports urbains (DGD ACOTU) au titre de l'exercice 2021 ;

Article 2 : de dire que les crédits budgétaires seront inscrits au compte 678 de l'exercice budgétaire 2022 du budget principal de la ville d'Orange ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Municipal Délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.


Le Maire,
Yann BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 071-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 01

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 071-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL – DSP CULTURESPACES - EXONERATION D'UNE PARTIE DE REDEVANCE
FIXE AU TITRE DE LA COVID 19**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 16 de l'ordonnance no 2020-460 du 23 mars 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-"19 ;

Vu l'article 22 de la loi no 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 ;

Vu la délibération N°73 /2013 du 25 mars 2013 approuvant la délégation de Service Public conclue avec Culturespaces ;

Vu l'instruction comptable M 14 ;

L'épidémie sanitaire et économique liée à la COVID 19 a nécessité la fermeture temporaire de certains établissements et une baisse de fréquentation importante ayant un impact réel sur les recettes encaissées.

La société CULTURESPACES a ainsi été fortement impactée sur le plan financier et demande une exonération de 4,5 mois de la redevance fixe de 441 296 € due à la ville d'Orange au titre de l'année 2021.

Au vu de cette demande et afin de continuer à soutenir les acteurs économiques orangeois, il est proposé d'accorder cette exonération calculée comme suit :

Redevance fixe 2021 : 441 296 € (pour 12 mois)

Exonération 4,5 mois : 165 486 € (441 296 € / 12 X 4,5)

Redevance fixe 2021 corrigée : 275 810 € (441 296 € - 165 486 €)

Le titre initial de 441 296 € étant émis, il conviendra de le réduire du montant de l'exonération accordée.

A l'unanimité (1 abstention : Yannick CUER)

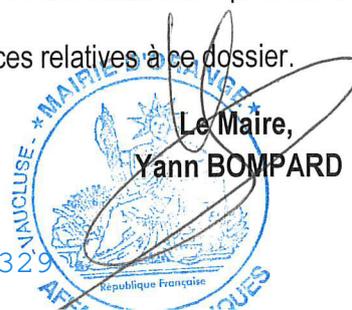
DECIDE

Article 1 : d'autoriser l'exonération de la redevance due par CULTURESPACES à hauteur de 4,5 mois soit 165 486 € pour l'année 2021,

Article 2 : d'autoriser la réduction du titre n° 1325 du 31 décembre 2021 pour un montant de 165 486 €,

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 072-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00
- Non-votant : 01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la plainte déposée par Madame Joëlle CHALANDON le 25 janvier 2022 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par Madame Joëlle CHALANDON le 26 janvier 2022 ;

Conformément à l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* »

Considérant que le 25 janvier 2022, en lien avec ses fonctions, Madame Joëlle CHALANDON a été victime de menaces de mort et d'agression.

C'est dans ce cadre qu'elle sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Considérant que l'auteur des faits a comparu le 26 janvier 2022 devant le Tribunal correctionnel de Carpentras. Le Tribunal a déclaré le prévenu coupable de l'intégralité des faits et l'a condamné à une peine de 18 mois de prison dont 6 mois de sursis probatoire pendant une durée de 2 ans avec obligation de travailler et d'indemniser les victimes, interdiction d'entrer en contact avec les victimes, de séjourner sur la Commune d'ORANGE et de détenir des armes et confiscation des scellés.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions susvisées et considérant que la Commune est tenue d'accorder sa protection aux élus ;

A l'unanimité (1 non-votant : Joëlle CHALANDON)

DECIDE

Article 1 : d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée à Madame Joëlle CHALANDON, en sa qualité de conseillère municipale;

Article 2 : d'accepter de prendre en charge les frais et honoraires de l'avocat assurant et représentant ses intérêts dans ce dossier;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 073-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Pour : 31
Contre : 00
Abstention : 04

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 073-2022

Rapporteur : M. Denis SABON

**CONSULTATION RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)
DE L'AERODROME ORANGE-CARITAT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R112-10 et R112-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 portant décision de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) ;

Considérant que la base aérienne ORANGE-CARITAT constitue une composante importante du tissu économique et social de la commune ;

Considérant que la base aérienne ORANGE-CARITAT est nécessaire à la défense nationale ;

Considérant que l'évolution du zonage (A et B) impacte davantage le territoire communal et pourrait conduire la commune à revoir d'éventuel projet de développement.

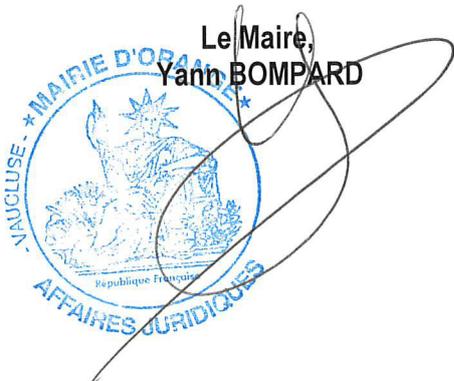
A l'unanimité (4 abstentions : Christian GASTOU, Carole NORMANI, Ronan PROTO, Bernard VATON).

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) ci-après annexé ;

Article 2 : De demander à Monsieur le Préfet une dérogation à l'obligation de respecter la part de 25% de logements sociaux eu égard aux nouvelles règles d'urbanisation liée au PEB ;

Le Maire,
Yann BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 074-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
 Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
 M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
 M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
 M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
 Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
 Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
 M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 074-2022

Rapporteur : M. Denis SABON

ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BY N°81 SISE RUE ROUSSANNE AU PROFIT DE LA SCI AUPHAN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3221-1 ;

Par courrier du 5 novembre 2021, la S.C.I AUPHAN représentée par Monsieur Pascal AUPHAN, a manifesté son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée section BY n°81, sise rue Roussanne, d'une contenance de 4882 m² environ, afin d'y implanter son entreprise en expansion « Auphan Dépannage », spécialisée dans le domaine du dépannage et remorquage de véhicules légers et poids lourds (perspective d'accroissement de la masse salariale de 5 à 16 salariés).

La Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet de développement économique en procédant à l'aliénation du bien communal sus-désigné, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 488 200 €, au vu de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° DS 4808778, en date du 7 juillet 2021 (prix auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, une T.V.A. sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la régularisation de la vente par acte notarié),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
 - Obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation dudit projet (permis de construire...), purgées de tout recours.
 - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire s'il y lieu.
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de céder la parcelle cadastrée section BY n°81, sise rue Roussanne, au profit de la S.C.I AUPHAN représentée par Monsieur Pascal AUPHAN (ou toute personne morale représentée par ce dernier pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tous actes et pièces, tous avant-contrats et, le cas échéant, constituer toutes les servitudes qui pourraient être formés sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet par l'acquéreur.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220208-DL_080222_075-DE

N° 075-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 075-2022

Rapporteur : M. Denis SABON

ALIENATION DE GRE A GRE DU LOCAL COMMERCIAL CADASTRE SECTION BV N°90 (POUR PARTIE) SIS IMPASSE DU PARLEMENT AU PROFIT MADAME BARBARA BANDINI

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3221-1 ;

Par courrier du 6 janvier 2022, Madame Barbara BANDINI a manifesté son souhait d'acquérir le local commercial (lot d'une surface de 42 m² environ), sis en rez-de-chaussée de l'immeuble communal cadastré section BV n°90 sis impasse du Parlement (ayant fait l'objet d'une réhabilitation globale), afin de pérenniser son activité de restauration, en sa qualité de locataire actuel des lieux (restaurant italien « Il Peperoncino »).

La Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet de redynamisation commerciale du centre-ville en procédant à l'aliénation du bien communal sus-désigné, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 76 000 €, au vu de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° DS 3050484, en date du 15 décembre 2020 (prix auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, une T.V.A. sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la régularisation de la vente par acte notarié),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
 - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur,
- prise en charge des frais de géomètre par la Ville.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de céder le local commercial sis en rez-de-chaussée de l'immeuble communal cadastré section BV n°90 sis impasse du Parlement, au profit de Madame Barbara BANDINI (ou toute personne morale représentée par cette dernière pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous actes et pièces, tous avant-contrats et, le cas échéant, constituer toutes les servitudes qui pourraient être formés sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet par l'acquéreur.

Le Maire,
Yann BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 076-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Absents représentés

Acte publié
le :

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 076-2022

Rapporteur : M. Denis SABON

ALIENATION DE GRE A GRE DES PARCELLES CADASTREES SECTION P N°1567 ET 1570 SISES LIEUDIT CROZE ET PEYRON NORD AU PROFIT DE LA SCI PEYRON 2

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3221-1 ;

Par courrier du 5 janvier 2022, la S.C.I PEYRON 2, représentée par Monsieur Luc BERNARDONI, a manifesté son souhait d'acquérir les parcelles cadastrées section P n°1567 et 1570, sises lieudit « Croze et Peyron Nord », d'une contenance de 7807 m² environ, afin d'y implanter deux projets d'activités (en qualité de propriétaire des parcelles mitoyennes cadastrées section P n°441, 442, 1000 et 1887) :

- Développement de l'activité de la société CIFFRE BONA (en place sur le site mitoyen), spécialisée dans la vente de matériaux de construction du bâtiment et souhaitant étendre son activité à la vente de matériaux des travaux publics (voirie et réseaux divers...).
- Implantation de la société PROVENCE VALORISATION ayant pour activité le recyclage des déchets inertes du bâtiment (gravats, briques, agglos, béton...).

La Commune souhaite favoriser la réalisation de ces projets de développement économique en procédant à l'aliénation du bien communal sus-désigné, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 175 500 €, au vu de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° DS 3932576 en date du 30 mars 2021 (prix auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, une T.V.A. sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la régularisation de la vente par acte notarié),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
 - Obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation dudit projet (permis de construire...), purgées de tout recours.
 - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire s'il y a lieu.
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de céder les parcelles cadastrées section P n°1567 et 1570, sises lieudit « Croze et Peyron Nord », au profit de la S.C.I PEYRON 2 représentée par Monsieur Luc BERNARDONI (ou toute personne morale représentée par ce dernier pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous actes et pièces, tous avant-contrats et, le cas échéant, constituer toutes les servitudes qui pourraient être formés sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet par l'acquéreur.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

———— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ————

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 077-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 30
- Contre : 00
- Abstention : 05

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 077-2022

Rapporteur : M. Denis SABON

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – ADOPTION DE LA NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DES FRAIS FUNERAIRES 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-21-1 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

Vu la délibération du 4 décembre 1956 portant création de la régie des pompes funèbres ;

Considérant que le service gestionnaire souhaite modifier sa proposition de fournitures funéraires sans changer les tarifs afin de s'adapter à la demande des familles et aux évolutions des pratiques.

Il convient de mettre à jour la grille tarifaire afin d'y remplacer 2 modèles de cercueil, le 1^{er} dans la gamme inhumation et le 2nd dans la gamme crémation.

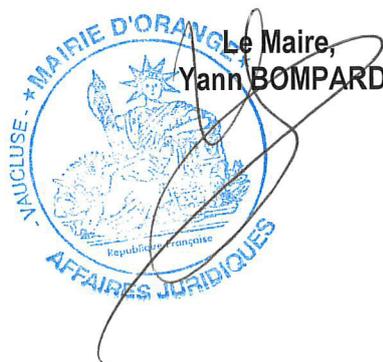
A l'unanimité (5 abstentions : Yannick CUER, Christian GASTOU, Carole NORMANI, Ronan PROTO, Bernard VATON).

DECIDE

Article 1 : d'adopter la nouvelle grille tarifaire ci-annexée, correspondant à la présentation définie par le modèle de devis obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 078-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Pour : 32
Contre : 02
Abstention : 01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 078-2022

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

**ORGANISATION DU 1^{er} CONCOURS D'ELOQUENCE DE LA VILLE D'ORANGE – APPROBATION
DU REGLEMENT INTERIEUR**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville d'Orange par le biais de la Médiathèque Amédée de Pontbriant souhaite organiser un concours d'éloquence afin de promouvoir auprès des établissements scolaires le développement de l'art oratoire, de la culture et des techniques d'argumentation chez les adolescents et les lycéens . Le concours d'éloquence offre ainsi aux élèves et lycéens d'Orange, désireux de discourir, l'opportunité de mettre en pratique l'exercice de la parole, de la diction. Les jeunes alors se révèlent, exprimant devant un auditoire leur potentiel d'expression orale et leurs capacités à développer leur argumentation sur un sujet donné.

Ce concours sera gratuit et ouvert à tous les jeunes des établissements scolaires d'Orange de niveau 2^o, 1^{ère}, terminale, âgés de moins de 21 ans au jour de la finale.

Considérant qu'il convient d'établir un règlement afin d'en fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement. Celui-ci sera remis à chaque participant.

Cette manifestation pourra être reconduite chaque année et le règlement ainsi adopté restera applicable et sera modifié en fonction des dates fixées.

A la majorité (2 oppositions : Carole NORMANI, Bernard VATON et 1 abstention : Ronan PROTO).

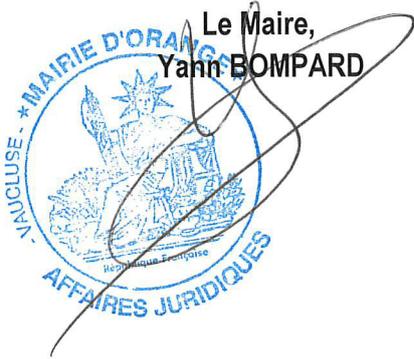
DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place du concours d'éloquence ;

Article 2 : d'approuver le règlement intérieur relatif au concours d'éloquence ci-annexé ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tous les actes correspondants à cette affaire.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220208-DL_080222_079-DE

N° 079-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

- Pour : 30
- Contre : 00
- Abstention : 05

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 079-2022

Rapporteur : Mme Marcelle ARSAC

REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL ARRETE AU 1^{er} JANVIER 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu la délibération n°679-2021 du Conseil municipal en date du 9 décembre 2021 portant modification du tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que plusieurs modifications s'avèrent nécessaires, le tableau des effectifs joint à la présente tient compte :

- de l'ouverture et de la fermeture de postes induites par les entrées et sorties d'agents depuis le 15 novembre 2021,
- de la création :
 - d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10 heures/semaine pour le recrutement d'un enseignant de clarinette.
 - De deux postes d'adjoint du patrimoine à temps complet en prévision de recrutements au sein de la Médiathèque.

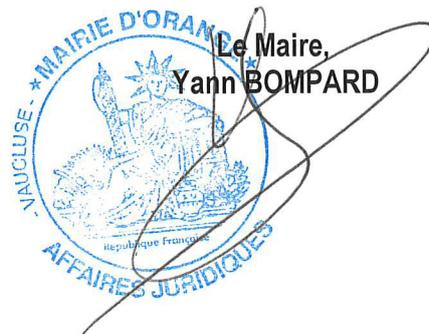
A l'unanimité (5 abstentions : Yannick CUER, Christian GASTOU, Carole NORMANI, Ronan PROTO, Bernard VATON).

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications du tableau des effectifs ci-annexé ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité, à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Maire,
Yann BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 080-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 07

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 080-2022

Rapporteur : Mme ARSAC

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS TERRITORIAUX - MISE EN CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe et au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel à la Mairie d'Orange qui fixe notamment les principes directeurs et les dispositions générales applicables ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux ;

Considérant que la transposition, par délibération du conseil municipal du 17 juin 2020, du RIFSEEP aux ingénieurs et des techniciens territoriaux avait été rendue possible par l'établissement d'une équivalence provisoire à compter du 1er mars 2020 avec les corps des ingénieurs et des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) (décret n° 2020-182 du 27 février 2020),

Considérant que les deux arrêtés du 5 novembre 2021 prévoient l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs du développement durable, qui constituent les corps de correspondance « historique » des ingénieurs et des techniciens territoriaux pour l'attribution du régime indemnitaire, à compter du 1er janvier 2021,

Considérant qu'il convient donc, aujourd'hui, de se mettre en conformité et de se référer aux corps équivalents « historiques » pour transposer le RIFSEEP aux cadres d'emplois des Ingénieurs et des techniciens territoriaux en prenant en compte les montants de référence qui figurent dans les arrêtés du 5 novembre 2021,

Considérant que contrairement aux dispositions relatives agents de l'Etat, les effets de la présente délibération ne vaudront qu'à compter de sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.

Montants de référence

En application des arrêtés-cadres des administrations d'Etat, le montant de référence des deux parts du RIFSEEP applicables aux ingénieurs et techniciens territoriaux s'établit comme indiqué ci-après.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	<i>Plafond annuel IFSE</i>	<i>Plafond annuel CIA</i>
<i>Technique</i>	<i>Techniciens</i>	<i>1</i>	19 660	2 680
		<i>2</i>	18 580	2 535
		<i>3</i>	17 500	2 385
	<i>Ingénieurs</i>	<i>1</i>	46 920	8 280
		<i>2</i>	40 290	7 110
		<i>3</i>	36 000	6 350
		<i>4</i>	31 450	5 550

*Dans le cadre de la libre administration des collectivités, les montants minimaux ne s'imposent pas aux collectivités.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de 2 primes :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et est versée mensuellement,
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La répartition des emplois au sein de différents groupes de fonctions s'effectue sur la base des critères suivants :

- ENCADREMENT, coordination, pilotage et conception,
- TECHNICITE, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- SUJETIONS PARTICULIERES ou degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Tout comme les précédents grades éligibles au RIFSEEP, il est proposé la répartition suivante :

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (catégorie A)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Directeurs des services techniques	De 0 à 46 920 €	De 0 à 32 850 €	De 0 à 8 280 €
Groupe 2	Directeurs des services techniques adjoints	De 0 à 40 290 €	De 0 à 28 200 €	De 0 à 7 110 €
Groupe 3	Directeur de service	De 0 à 36 000 €	De 0 à 25 190 €	De 0 à 6 350 €
Groupe 4	Directeurs adjoints, responsables de services et Postes avec expertises	De 0 à 31 450 €	De 0 à 22 015 €	De 0 à 5 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (catégorie B)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Directeurs ou responsables de services	De 0 à 19 660 €	De 0 à 13 760 €	De 0 à 2 680 €
Groupe 2	Directeurs Adjoints de service avec encadrement	De 0 à 18 580 €	De 0 à 13 005 €	De 0 à 2 535 €
Groupe 3	Postes avec expertises	De 0 à 17 500 €	De 0 à 12 250 €	De 0 à 2 385 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

A l'unanimité (7 abstentions : Yannick CUER, Christian GASTOU, Fabienne HALOUI, Carole NORMANI, Ronan PROTO, Patrick SAVIGNAN, Bernard VATON).

DECIDE

Article 1 : de se référer aux montants figurant dans les arrêtés ministériels du 5 novembre 2021 pour l'attribution de la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux par référence aux corps équivalents historiques ;

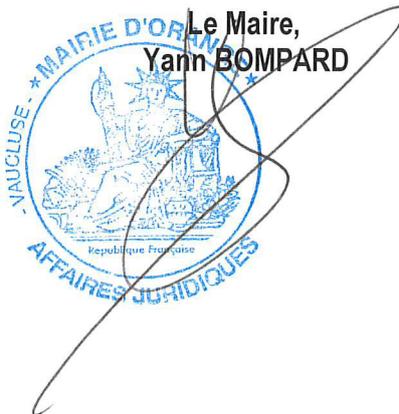
Article 2 : d'autoriser le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA, en considération du groupe de fonction auquel appartient l'agent ;

Article 3 : de préciser que les montants annuels maxima seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

Article 4 : de prévoir et inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 081-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00
- Non-votant : 01

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

*Acte publié
le :*

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 081-2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

L'association « CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS », représentée par son Président, Monsieur Philippe AUTARD, sollicite une aide exceptionnelle de la Ville afin de contribuer aux frais occasionnés par la qualification de plusieurs nageurs et nageuses aux Championnats régionaux, catégorie « jeunes » et aux Championnats nationaux, catégorie « jeunes » ;

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS » d'un montant de 300 €.

A l'unanimité (1 non-votant : Yann BOMPARD).

DECIDE

Article 1 : de décider d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS » d'un montant de 300 € ;

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 082-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00
- Non-votant : 01

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Valérie ANDRES (à partir de 11h)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 082-2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « CHATS SANS TOI »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations dans leurs activités :

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « CHATS SANS TOI » d'un montant de 800 € pour l'accompagnement de l'association dans la prise en charge d'une urgence vétérinaire pour l'opération d'un chaton accidenté, des frais de stérilisation des chats errants et à l'achat de nourriture.

A l'unanimité (1 non-votant : Yann BOMPARD).

DECIDE

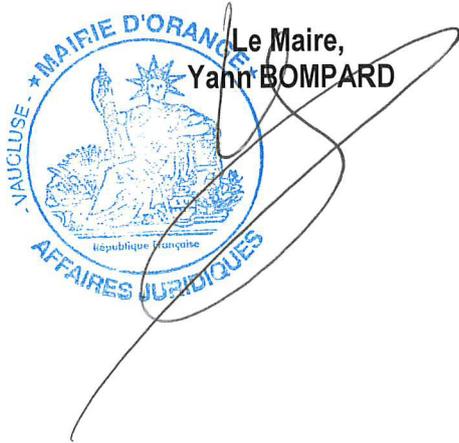
Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « CHATS SANS TOI » d'un montant de 800 € ;

Article 2 : de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 083-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00
- Non-votant : 01

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Valérie ANDRES (à partir de 11h)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 083-2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « CLUB CIBLE ORANGE »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

L'association « CLUB CIBLE ORANGE », représentée par son Président, Monsieur Jean CALVAT, sollicite une aide exceptionnelle de la Ville afin de contribuer à l'achat de matériel adapté à la formation des jeunes carabiniers.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « CLUB CIBLE ORANGE » d'un montant de 1700 €.

A l'unanimité (1 non-votant : Yann BOMPARD).

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « CLUB CIBLE ORANGE » d'un montant de 1700 € ;

Article 2 : de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD



The stamp is circular and contains the text 'NAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'AFFAIRES JURIDIQUES' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle tower and a sun. Below the coat of arms, it says 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.

JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 084-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00
- Non-votant : 01

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Valérie ANDRES (à partir de 11h)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 084-2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ORANGE FOOTBALL CLUB » - ANNÉE 2022 – PREMIER VERSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que certaines associations doivent assurer la continuité de leurs activités et ont un besoin régulier de trésorerie, notamment les associations sportives ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

Il est proposé d'effectuer un premier versement de la subvention pour 2022 à l'association « ORANGE FOOTBALL CLUB » d'un montant de 15 000 €.

A l'unanimité (1 non-votant : Yann BOMPARD).

DECIDE

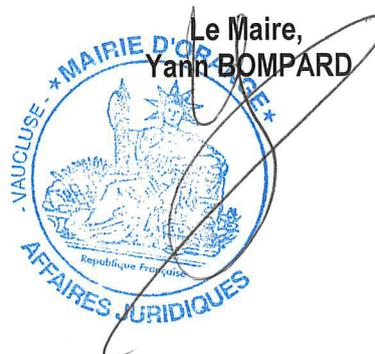
Article 1 : d'effectuer un premier versement de la subvention à l'association « ORANGE FOOTBALL CLUB » d'un montant de 15 000 €, somme qui sera déduite de la subvention allouée pour 2022 ;

Article 2 : dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2022 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 085-2022

SEANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le huit février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le deux février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00
- Non-votant : 01

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Muriel BOUDIER, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

*Acte publié
le :*

Absents représentés

M. Jonathan ARGENSON représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Christiane LAGIER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Denis SABON
M. Cédric ARCHIER représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Carole NORMANI représentée par M. Bernard VATON
Mme Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représentée par Mme Valérie ANDRES (à partir de 11h)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 085-2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES REVES BLEUS » - ANNÉE 2022 –
PREMIER VERSEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que certaines associations doivent assurer la continuité de leurs activités et ont un besoin régulier de trésorerie ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite soutenir ses associations et que les activités conduites par l'association « LES REVES BLEUS » sont d'intérêt local.

Il est proposé d'effectuer un premier versement de la subvention pour l'année 2022 à l'association « LES REVES BLEUS » d'un montant de 25 000 €.

A l'unanimité (1 non-votant : Yann BOMPARD).

DECIDE

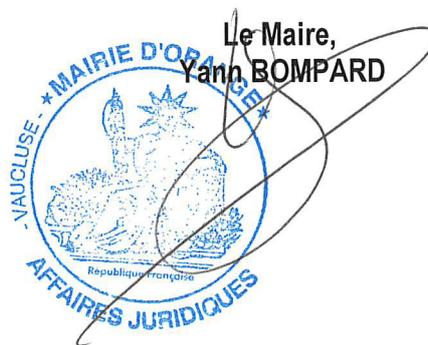
Article 1 : d'effectuer un premier versement de la subvention allouée pour l'année 2022 à l'association « LES REVES BLEUS » d'un montant de 25 000 € ;

Article 2 : de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

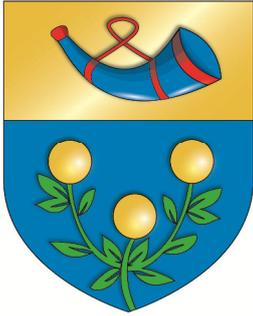
Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2022 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Décisions



N° 46 /2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 1^{er} février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220201-DEC46_2022-AU

Marché à procédure Adaptée N° 2021-87G

VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES DE LA CCPRO, LA VILLE D'ORANGE ET LE CCAS D'ORANGE

VILLE / DEKRA INDUSTRIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération N°08/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Orange du 21 janvier 2020 portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

Vu la consultation lancée par la CCPRO, coordonnatrice, le 30 novembre 2021 portant sur les vérifications des installations électriques et des installations de gaz combustibles de la CCPRO, la Ville d'Orange et le CCAS d'Orange ;

Considérant la consultation allouée comme suit :

Lot 1 : CCPRO	Le montant minimum est de 1 600 € HT et le montant maximum est de 16 000 € HT.
Lot 2 : VILLE D'ORANGE	Le montant minimum est de 4 000 € HT et le montant maximum est de 54 000 € HT.
Lot 3 : CCAS D'ORANGE	Le montant minimum est de 600 € HT et le montant maximum est de 5 000 € HT.

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 3 entreprises ont remis une offre pour tous les lots. La proposition présentée par la société DEKRA INDUSTRIAL est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;



- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-87G**, avec la société **DEKRA INDUSTRIAL** sise 1914 route d'Avignon, CS 20210 – 84 320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, concernant les vérifications des installations électriques et des installations de gaz combustibles de la Ville d'Orange (lot 2).

Article 2 – Pour toute la durée de l'accord-cadre, le montant minimum à engager pour la Ville d'Orange est arrêté à la somme de 4 000 € HT et le montant maximum est de 54 000 € HT et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget principal.

Article 3 – L'accord-cadre reconductible est conclu pour une durée d'une année à compter de l'accusé de réception de sa notification. Il se renouvellera par tacite reconduction, 3 fois, par période d'un an sans toutefois pouvoir excéder 48 mois.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,


Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220201-DEC46_2022-AU



N° *47* /2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le *1er février 2022*

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220201-DEC47_2022-DE

Marché à procédure Adaptée N° 2021-78-2

MAINTENANCES PERIODIQUES ET CORRECTIVES DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ET DE DESENFUMAGE DE LA CCPRO, LA VILLE D'ORANGE ET LE CCAS D'ORANGE

VILLE / AGCF ET FILS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération N°08/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Orange du 21 janvier 2020 portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

Vu la consultation lancée par la CCPRO, coordonnatrice, le 30 novembre 2021 portant sur les maintenances périodiques et correctives des systèmes de sécurité incendie et de désenfumage de la CCPRO, la Ville d'Orange et le CCAS d'Orange ;

Considérant la consultation allouée comme suit :

CCPRO	Le montant annuel minimum de commandes est de 300 € HT et le maximum annuel est de 3 000 € HT.
VILLE D'ORANGE	Le montant annuel minimum de commandes est de 5 000 € HT et le maximum annuel est de 45 000 € HT.
CCAS D'ORANGE	Le montant annuel minimum de commandes est de 300 € HT et le maximum annuel est de 3 000 € HT.

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 3 entreprises ont remis une offre pour tous les lots. La proposition présentée par la société AGCF ET FILS est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

**- DECIDE -**

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-78-2**, avec la **société AGCF ET FILS** sise **149 B Chemin des Cades – 84 740 VELLERON** concernant les maintenances périodiques et correctives des systèmes de sécurité incendie et de désenfumage de la Ville d'Orange (LOT 2).

Article 2 – Le montant minimum annuel à engager au titre de ce lot est arrêté à la somme de 5 000 € HT et le montant maximum annuel est de 45 000 € HT et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget principal.

Article 3 – L'accord-cadre reconductible est conclu pour une durée d'une année à compter de l'accusé de réception de sa notification. Il se renouvellera par tacite reconduction, 3 fois, par période d'un an.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,


Yann BOMPARD

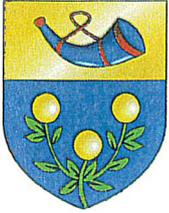
Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220201-DEC47_2022-DE



Publiée le :

N° 48 /2022

ORANGE, le 2 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 parvenue en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association «CONCOURS DES
VINS A ORANGE»**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «**CONCOURS DES VINS A ORANGE**», représentée par sa Présidente, Madame Anne MOURALIS, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, du mardi 2 au dimanche 6 février 2022 entre la Commune d'Orange et l'association «**CONCOURS DES VINS A ORANGE**», domiciliée 2260, route du Grès – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Anne MOURALIS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 heures 30 à 17 heures pour l'organisation d'un concours des vins par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 19 /2022

ORANGE, le 3 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE VIE ASSOCIATIVE / GES

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Demande d'une subvention auprès de la Préfecture de Vaucluse dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour le "STADE BALMAIN"
- Exercice 2022 -

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal de donner à Monsieur le Maire et notamment par son alinéa 26 l'autorisation de demander l'attribution d'une subvention de l'Etat, à divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit le montant ou leur objet;

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220203-DEC49_2022-AU

CONSIDÉRANT que la commune dans le cadre de la mise en œuvre de son développement et de la réhabilitation de ses équipements sportifs est susceptible de bénéficier d'une aide de la Préfecture de Vaucluse dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local;

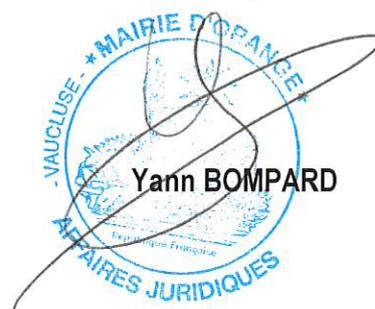
-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture de Vaucluse pour la structure "STADE BALMAIN" situé 464 – Rue Henri Dunant – 84100 ORANGE dont le coût global de l'opération s'élève à 302 020 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,





Publiée le :

N° 50 /2022

ORANGE, le 3 février 2022

Service FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Mise en location du local communal
sis 89 rue du Pont Neuf au profit de
Mme FAVRE Frédérique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux initial en date du 6 août 2021 relative au local communal sis 89 rue du Pont Neuf à ORANGE (84100) arrivant à échéance le 5 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de signer avec Madame Frédérique FAVRE un nouveau bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, concernant le local communal sus-désigné ;

- DECIDE -

Article 1 - De conclure, avec Madame Frédérique FAVRE un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, par référence aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce, portant sur le local communal sis 89 rue du Pont Neuf à 84100 ORANGE.

Article 2 - Ledit bail prendra effet à compter du 6 février 2022 pour une durée de dix-huit mois.

Article 3 - Le loyer mensuel est fixé à 300,00 euros(trois cents euros), payable d'avance auprès du Trésor Public, 37 avenue Victor Hugo - 84110 VAISON LA ROMAINE.

Article 4 - La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 51/2022

SERVICE CULTUREL

AVENANT N°3

Contrat de cession

REPORT SPECTACLE
«FRANCK FERRAND – HISTOIRES »

ORANGE, le 3 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

VU la décision N°563/2020 du 19 novembre 2020 relative à la signature d'un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation pour le spectacle intitulé « **HISTOIRES** » prévu initialement le vendredi 05 mars 2021 ;

CONSIDERANT que, du fait de l'épidémie du coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire français, il est nécessaire de signer un avenant à ce contrat avec l'entreprise JMD Production pour reporter ce dernier au **vendredi 4 février 2022 à 20h30**, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de signer un avenant au contrat de cession, signé le 19 novembre 2020, avec l'**entreprise JMD Production**, représentée par Monsieur Jean-Marc DUMONTET, agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est sis 14 rue du Palais de l'Ombrière – 33000 BORDEAUX, pour assurer le report du spectacle intitulé « **FRANCK FERRAND – Histoires** » au **vendredi 4 février 2022 à 20h30**, au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 12.976,50 € TTC, VHR & transferts et droits de mise en scène inclus (douze mille neuf cent soixante-seize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) montant qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme est réglée de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % à la signature du contrat (3.639,75 euros TTC) payé en novembre 2019.
- Le solde (9.336,75 euros) TTC par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

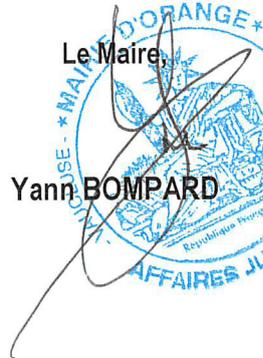
Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

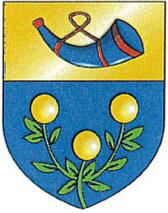
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 52 /2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
"Danse Attitude" Maison des Associations
– entre la Ville et l'association « EN VIE DE
PILATES »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n° 623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle "Danse Attitude" à la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **EN VIE DE PILATES** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre CAPPELLE, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle "Danse Attitude" à la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **EN VIE DE PILATES** », représentée par Monsieur Jean-Pierre CAPPELLE, son Président, domiciliée 79 – Rue de Châteauneuf – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter du 7 février 2022. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

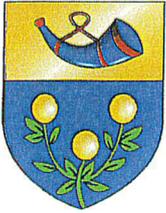
 Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI



N° 53/2022

ORANGE, le 3 février 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 01 décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec l'association « LES ENFANTS D'ARAUSIO », pour assurer une animation musicale lors de « La taille de l'Olivier » qui aura lieu le mercredi 02 février 2022, au Parc Gasparin à ORANGE de 17h30 à 18h00.

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec l'association « LES ENFANTS D'ARAUSIO » représentée par Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, dont le siège social est sis 1861 chemin blanc - 84100 ORANGE, pour une animation musicale qui aura lieu le mercredi 02 février 2022 dans le parc Gasparin de 17h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

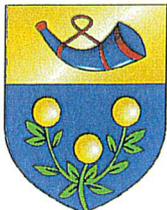
ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 54/2022

ORANGE, le 3 février 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

TAILLE DE L'OLIVIER
Eric DARDENNE

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Monsieur Eric DARDENNE pour assurer la conférence « LA TAILLE DE L'OLIVIER » qui aura lieu le mercredi 2 février 2022, à 18h00 au Parc Gasparin à 84100 ORANGE ou si intempéries au Théâtre Municipal ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Monsieur Eric DARDENNE, artisan, dont le siège social est sis 302 chemin du Débat, 84150 Jonquières, pour une conférence qui se déroulera le mercredi 2 février 2022 dans le parc Gasparin ou si intempéries dans le Théâtre Municipal.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'artisan et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée *impersonnellement* à Monsieur le Maire d'Orange



N° 55 /2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 8 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération N°08/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Orange du 21 janvier 2020 portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

Vu la consultation lancée par la CCPRO, coordonnatrice, le 1^{ER} décembre 2021 portant sur la fourniture de lignes téléphoniques mobiles de la CCPRO et de ses communes membres ;

Marché à procédure Adaptée
N° 2021-82G

FOURNITURE DE LIGNES
TELEPHONIQUES MOBILES

VILLE / SOCIETE FRANCAISE DU
RADIOTELEPHONE - SFR

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220208-DEC55_2022-AU

Considérant la consultation répartie comme suit :

CCPRO	Pour la durée de l'accord-cadre, le montant minimum est de 20 000 € HT et le montant maximum est de 30 000 € HT.
VILLE D'ORANGE	Pour la durée de l'accord-cadre, le montant minimum est de 28 000 € HT et le montant maximum est de 80 000 € HT.
VILLE DE COURTHEZON	Pour la durée de l'accord-cadre, le montant minimum est de 9 000 € HT et le montant maximum est de 15 000 € HT.
VILLE DE CHATEAUNEUF DU PAPE	Pour la durée de l'accord-cadre, le montant minimum est de 4 000 € HT et le montant maximum est de 10 000 € HT.
VILLE DE JONQUIERES	Pour la durée de l'accord-cadre, le montant minimum est de 5 000 € HT et le montant maximum est de 10 000 € HT.
VILLE DE CADEROUSSE	Pour la durée de l'accord-cadre, le montant minimum est de 4 000 € HT et le montant maximum est de 10 000 € HT.



Considérant qu'à l'issue de la consultation, 3 entreprises ont remis une offre pour tous les lots. La proposition présentée par la société française du radiotéléphone - SFR est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-82G**, avec **la société française du radiotéléphone - SFR** sise 16 rue du Général Alain BOISSIEU – 75 015 PARIS, concernant la fourniture de lignes téléphoniques mobiles de la Ville d'Orange.

Article 2 – Pour toute la durée de l'accord-cadre, le montant minimum à engager pour la Ville d'Orange est arrêté à la somme de 28 000 € HT et le montant maximum est de 80 000 € HT et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget principal.

Article 3 – La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois. Le délai de livraison des fournitures est fixé dans chaque bon de commande et court à compter de la notification de celui-ci.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 8 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N°56/2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du
HALL DES EXPOSITIONS - Aire et salle du rez-de
chaussée – entre la Ville et les associations «
LES PETANGUEULES » - « LA BOULE
ATOMIQUE »**

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220208-DEC56_2022-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la salle du rez-de chaussée du Hall des Expositions au bénéfice des associations : « **LES PETANGUEULES** », représentée par la Présidente, Madame Françoise ALIGNAN et de « **LA BOULE ATOMIQUE** » représentée par la Vice-Présidente, Madame Nicole ARNOUX, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **LES PETANGUEULES** », représentée par la Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, domiciliée BP 1 – Cours Aristide Briand – 84100 ORANGE et l'association « **LA BOULE ATOMIQUE** » représentée par la Vice-Présidente, Madame Nicole ARNOUX, domiciliée BP 156 – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit selon un planning d'occupation transmis au service Vie Associative pour l'organisation de concours boulistes des sociétaires par lesdites associations.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220208-DEC56_2022-CC



N° 57 /2022

ORANGE, le 8 février 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Festive de la Maison des Associations
entre la Ville et L'association
« LES DONNEURS DE SANG »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220208-DEC57_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **LES DONNEURS DE SANG** », représentée par la Présidente, Madame Suzanne GRAS, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 12 février 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES DONNEURS DE SANG** » représentée par la Présidente, Madame Suzanne GRAS, domiciliée 650, rue Alexis Carrel – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **10 heures à 13 heures** pour une l'assemblée générale par ladite association.

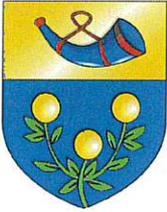
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 58 / 2022

ORANGE, le 8 février 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS entre la Ville et
l'association
«LA FERME DES 4 SAISONS»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021, transmis en préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220208-DEC_58_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LA FERME DES 4 SAISONS**», représentée par son Président, Monsieur Julien AUBERT, doit être signée avec la Ville ;

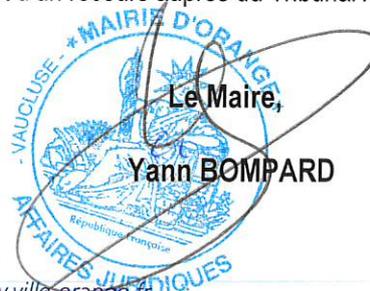
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 18 février 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**LA FERME DES 4 SAISONS**» représentée par son Président, Monsieur Julien AUBERT domiciliée 85 – Avenue de Lattre de Tassigny – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **18 heures 30 à 23 heures** pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 59 /2022

ORANGE, le 8 février 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «DANSE PASSION 84 »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220208-D59_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**DANSE PASSION 84**», représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 19 février 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **DANSE PASSION 84** » représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, son Président, domicilié 145, chemin de Vacqueyras – 84850 CAMARET SUR AIGUES.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 1 heure du matin pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 60 /2022

ORANGE, le 8 février 2022

VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle St Martin du Théâtre Municipal
entre la Ville et l'association
« LA BOULE ORANGEOISE »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le
ID : 084-218400877-20220208-DEC59_2022-CC

SLOX

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle St Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **LA BOULE ORANGEOISE** », représentée par son Président, Monsieur Frédéric ALBERCA, doit être signée avec la Ville ;

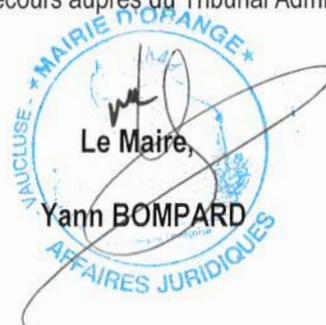
-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle St Martin du Théâtre Municipal située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le dimanche 20 février 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **LA BOULE ORANGEOISE** » domiciliée 8 Clos de la Sauvageonne – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Frédéric ALBERCA.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 20 heures pour l'organisation du loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 61 / 2022

ORANGE, le 8 février 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
festive de la Maison des Associations
– entre la Ville et L'association
«ORCA – Orange Club Apnée »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

SLOX

ID : 084-218400877-20220208-DEC61_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**ORCA – Orange Club Apnée**», représentée par son Président, Monsieur Loic MULLER, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 25 février 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **ORCA- Orange Club Apnée** » représentée par son Président, Monsieur Loic MULLER, domiciliée Piscine l'Attente, chemin de Queyradel – 84100 ORANGE.

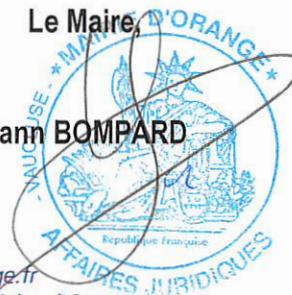
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **18 heures 30 à 00 heure** pour une l'assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

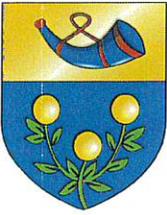
Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ORANGE, le 8 février 2022

N° 62 /2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant de la salle
Saint Eutrope du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'organisme « INITIATIVE
TERRES DE VAUCLUSE »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220208-D62_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Eutrope du Théâtre Municipal au bénéfice de l'organisme « **INITIATIVE TERRES DE VAUCLUSE** », représentée par son Directeur, Monsieur Hicham BOUROHI, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Eutrope du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **les vendredis 25 février – 25 mars – 22 avril – 20 mai – 24 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'organisme « **INITIATIVE TERRES DE VAUCLUSE** », située 813 – Chemin du Périgord – 84130 LE PONTET et représenté par Monsieur Hicham BOUROHI, son Directeur.

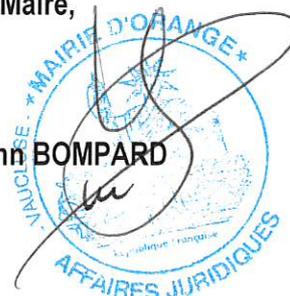
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 8 heures 30 à 12 heures 30** pour l'organisation d'une réunion pour expertiser des dossiers de création d'entreprise.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 63 /2022

ORANGE, le

8 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoicable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET
entre la Ville et l'association
APEL NOTRE DAME**

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

SLOK

ID : 084-218400877-20220208-DEC63_2022-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association " **APEL NOTRE DAME** ", représentée par Monsieur Vincent FOBIS, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révoicable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **dimanche 27 février 2022** entre la Commune d'Orange et l'association " **APEL NOTRE DAME** " domiciliée 240 – boulevard Daladier - 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Vincent FOBIS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 6 heures à 20 heures pour l'organisation d'un vide-grenier par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 64 /2022

ORANGE, le 8 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la salle
Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « UNION FÉDÉRALE
DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VEUVES DE GUERRE »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **UNION FÉDÉRALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE** », représentée par son Président, Monsieur Marcel CAPDEVILLE, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220208-DEC64_2022-CC

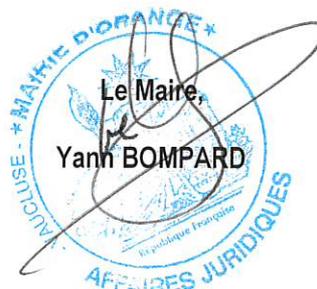
-DÉCIDE-

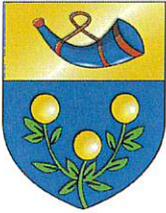
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **dimanche 27 février 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **UNION FÉDÉRALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE** » domiciliée 1 Bis – Rue du Boulégon – 84860 CADEROUSSE et représentée par son Président, Monsieur Marcel CAPDEVILLE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 14 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 86/2022

ORANGE, le 11 février 2022

SERVICE CULTUREL
**REMBOURSEMENT DES PLACES
DE SPECTACLE
BARBARA FURTUNA**

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
 Reçu en préfecture le 11/02/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220211-DEC86_2022-AU

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 01 décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'en raison de la séparation du groupe, le spectacle **Barbara Furtuna** prévu le vendredi 1er avril 2022 est annulé, et qu'il convient de rembourser les personnes ayant acheté des places pour le spectacle nommé ci-dessus ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de rembourser le prix des places du spectacle nommé au paragraphe ci-dessus aux personnes ayant acheté des billets.

ARTICLE 2 : de préciser que le remboursement sera effectué par la Régie d'avance et de recettes « Manifestations culturelles ».

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 87/2022

ORANGE, le 11 février 2022

SERVICE CULTUREL**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 01 décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
 Reçu en préfecture le 11/02/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220211-DEC87_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'entreprise **LES LUCIOLES** pour assurer un spectacle intitulé « **GEORGE ET SARAH** » qui aura lieu le vendredi 4 mars 2022 à 20h30, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'entreprise **LES LUCIOLES**, représentée par Monsieur Yannick d'Ambroso, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 27 rue Clavel, 75019 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « **GEORGE ET SARAH** » prévu le vendredi 4 mars 2022 à 20h30, au Palais des Princes.

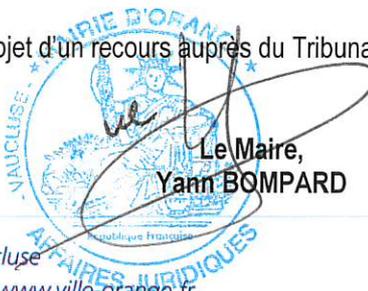
ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 11 605 € TTC, (onze mille six cent cinq euros toutes taxes comprises) (VHR, transport et transferts inclus) additionnée des droits de mise en scène soit 500,45 € TTC (cinq cent euros et quarante-cinq centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- Un acompte de 30% à la signature du contrat (3.481,50 € TTC) par mandat administratif,
- Les droits de mise en scène (500,45€ TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation
- Le solde (8.123.50 € TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


 Le Maire,
Yann BOMPARD

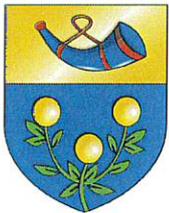
Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220211-DEC87_2022-AU



Publiée le :

N° 88/2022

ORANGE, le 11 février 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AVENANT N°2

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Report spectacle
LES VILAINES

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220211-DEC88_2022-AU

VU la décision N°195/2020 du 15 avril 2020 relative à la signature d'un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation pour le spectacle intitulé « **LES VILAINES** » prévu initialement le vendredi 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que du fait de l'épidémie du coronavirus COVID - 19 il est nécessaire de signer un avenant à ce contrat avec l'association EL Production pour reporter ce dernier au **vendredi 18 mars 2022 à 20h30**, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de signer un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation, signé le 16 avril 2020 avec l'Association **EL Production**, représentée par Madame Sidonie VRIZ, agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 29 bis, rue Pierre Marie Derrien, 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, pour assurer le report du spectacle intitulé « **Les Vilaines** » au vendredi 18 mars 2022 à 20h30 au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 89/2022

ORANGE, le 11 février 2022

SERVICE CULTUREL**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Contrat de cession

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220211-DEC89_2022-CC

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec **ARTS LIVE ENTERTAINMENT** pour assurer un spectacle intitulé «L'INVITATION» qui aura lieu le vendredi 11 mars 2022 à 20h30, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec l'**entreprise ARTS LIVE ENTERTAINMENT**, représentée par Monsieur Richard CAILLAT, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 8 rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé «L'INVITATION» prévu le vendredi 11 mars 2022 à 20h30, au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 29.540,00 € TTC (vingt-neuf mille cinq cent quarante euros toutes taxes comprises) VHR & transferts inclus, additionnée des droits de mise en scène pour un montant forfaitaire de 968 € TTC (neuf cent soixante-huit euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Ces sommes seront réglées de la façon suivante :

- Un acompte de 30% à la signature du contrat (8.862 euros TTC) par mandat administratif,
- Un forfait droits de mise en scène (968 euros TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation,
- Le solde (20.678 euros TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220211-DEC89_2022-CC



N° 902022

ORANGE, le 11 février 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Contrat de cession

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le
ID : 084-218400877-20220211-DEC90_2022-CC

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la société **SCÈNE ET PUBLIC** pour assurer un spectacle intitulé «**CHANCE**» qui aura lieu le vendredi 8 avril 2022 à 20h30, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

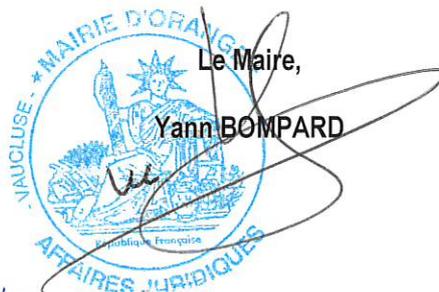
ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la société **SCÈNE ET PUBLIC**, représentée par Monsieur Pierre BEFFEYTE, agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est sis 73 rue de Clignancourt, 75018 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé «**CHANCE**» prévu le vendredi 8 avril 2022 à 20h30, au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 15.719,50 € TTC (quinze mille sept cent dix-neuf euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) VHR, transports et transferts inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation,

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220211-DEC90_2022-CC



Publiée le :

N° 21/2022

ORANGE, le 11 février 2022

SERVICE CULTUREL

AVENANT N°2
Contrat de cessionReport spectacle
« ROCK THE BALLET X »

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220211-DEC91_2022-AU

SLOW

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

VU la décision N°211/2020 du 18 mai 2020 relative à la signature d'un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation pour le spectacle intitulé « ROCK THE BALLET X » prévu le vendredi 16 octobre 2020 ;

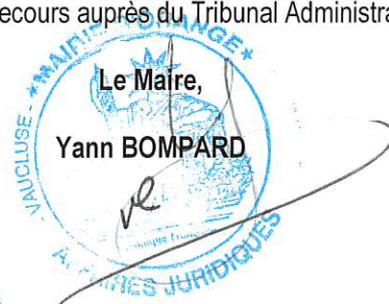
CONSIDERANT que, du fait de l'épidémie du coronavirus COVID-19 et l'annulation des tournées des artistes américains sur le sol Français, il est nécessaire de signer un avenant à ce contrat avec la société **AA ORGANISATION** pour reporter ce dernier au dimanche 29 mai 2022 ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de signer un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société **AA ORGANISATION**, représentée par Madame Jacotte DUBUC, agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 15 bis rue de la Doulline, 69340 FRANCHEVILLE LE HAUT, pour assurer le report du spectacle intitulé « **ROCK THE BALLET X** », prévu initialement le Vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, au Palais des Princes, à la date du **dimanche 29 mai 2022**.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220211-DEC91_2022-AU



N° 92 /2022

Publiée le :

ORANGE, le 11 février 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-76

FOURNITURE DE MOBILIERS
SCOLAIRES MATERNELLES ET
ELEMENTAIRES

VILLE / SAONOISE DE MOBILIERS

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220214-DEC92_2022-AU

SLOX

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2122-1 concernant les marchés sans publicité ni mise en concurrence ;

-Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Considérant le besoin de la Ville d'Orange d'équiper en mobilier les établissements scolaires élémentaires et maternelles ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-76 avec LA SAONOISE DE MOBILIERS sise à FROIDECONCHE (70300), 117 avenue de la Vallée du Breuchin, concernant la fourniture de mobiliers scolaires élémentaires et maternelles.

Article 2 – Le montant minimum à engager pour la Ville d'Orange est arrêté à la somme de 10 000€ HT et le montant maximum est de 40 000 € HT et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget principal.

Article 3 – L'accord cadre est conclu pour une durée d'une année soit du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressé.





Publiée le :

N° 93/2022

ORANGE, le 16 février 2022

SERVICE PATRIMOINE HISTORIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRÈS DE LA REGION
POUR LE THÉÂTRE ANTIQUE**

**RESTAURATION ET MISE EN
SÉCURITÉ GÉNÉRALE partie haute
des gradins & mur contre la colline
(TC6)**

Envoyé en préfecture le 16/02/2022
Reçu en préfecture le 16/02/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220216-DEC93_2022-AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021, transmis en préfecture le 1er décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021/623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 transmise en préfecture le 1er décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant qu'il convient de présenter annuellement un dossier de demande de subvention pour la tranche de travaux concernée soit pour la tranche **Partie haute des gradins & mur contre la colline** ;

Considérant que le montant de subvention sollicité auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur représente **10 % de 675 107,08 € HT soit 67 510,71 € HT** ;

- DECIDE -

Article 1 – De solliciter une subvention auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur d'un montant de **67 510,71 € HT** correspondant à **10 %** du montant total des travaux de la partie haute des gradins & mur contre la colline.

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Yann BOMPARD



1000
1000
1000



Publiée le :

N° 94/2022

ORANGE, le 16 février 2022

SERVICE PATRIMOINE HISTORIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRÈS DE LA D.R.A.C.
POUR LE THÉÂTRE ANTIQUE**

**RESTAURATION ET MISE EN
SÉCURITÉ GÉNÉRALE partie haute
des gradins & mur contre la colline
(TC6)**

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220216-DEC94_2022-AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021, transmis en préfecture le 1er décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021/623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 transmise en préfecture le 1er décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant qu'il convient de présenter annuellement un dossier de demande de subvention pour la tranche de travaux concernée soit pour la tranche **Partie haute des gradins & mur contre la colline** ;

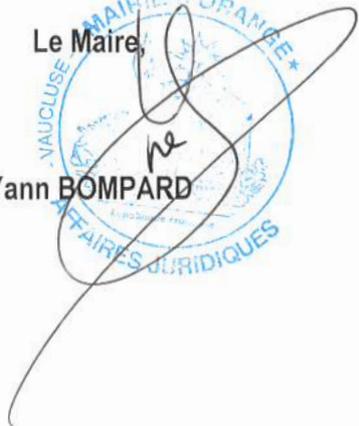
Considérant que le montant de subvention sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA représente **40 % de 675 107,08 € HT soit 270 043 € HT** et que les montants doivent être présentés sans décimale ;

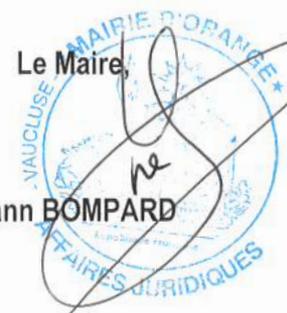
- D E C I D E -

Article 1 – De solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA d'un montant de **270 043 € HT** correspondant à **40 %** du montant total des travaux de la partie haute des gradins & mur contre la colline.

Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





Publiée le :

N° 95/2022

ORANGE, le 16 février 2022

Service Foncier

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Mise en location du logement communal sis 95, Rue Ancien Hôtel de Ville au profit de Mme Julie PAYET.

Envoyé en préfecture le 16/02/2022 Reçu en préfecture le 16/02/2022 Affiché le  ID : 084-218400877-20220216-DEC95_2022-AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de Madame Julie PAYET, relative à la prise en location de l'appartement communal, cadastré BO n°54, sis à ORANGE, 95 Rue Ancien Hôtel de Ville.

Considérant qu'il convient de signer un bail d'habitation, concernant le logement sus-désigné ;

- DECIDE -

Article 1er - De conclure, avec Madame Julie PAYET un bail d'habitation portant sur le logement communal (sur 3 étages) sis 95, Rue Ancien Hôtel de Ville.

Article 3 - Ledit bail prendra effet à compter du 18 Février 2022.

Article 4 - Le loyer mensuel est fixé à 500,00 euros payable d'avance auprès du Trésor Public – 37 Avenue Victor Hugo 84110 VAISON-LA ROMAINE.

Article 5- La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 46/2022

ORANGE, le 16 février 2022

SERVICE FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Mise à disposition d'un bureau au RDC, sous les arcades, de l'Hôtel de Ville à La Mutuelle Communale LA MUT'COM

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220216-DEC96_2022-CC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, transmise à la Préfecture le 1^{er} décembre 2021, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande formulée par la Mutuelle Communale de disposer d'un local sis à L'Hôtel de Ville afin d'y recevoir le public,

Vu la convention de mise à disposition dudit local, ayant expiré le 22 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de renouveler la mise à disposition de ce local pour l'année 2022 afin d'aider l'action d'offre mutualiste sociale menée par la Mutuelle Communale auprès des Orangeois pour l'accessibilité aux soins médicaux à tous les revenus.

- DECIDE -

Article 1 – De conclure, avec LA MUT'COM - 78 rue Joya - 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Loïc LACROIX, une convention de mise à disposition du local sis Place Clemenceau, au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, sous les arcades.

Article 2 – La présente mise à disposition prendra effet à compter du 21 février 2022 jusqu'au 23 décembre 2022.

Article 3 – Les permanences se tiendront tous les 1^{er} lundis de 8h00 à 12h00 de chaque mois du 21 février au 30 juin 2022 puis, les lundis de 8h00 à 12h00 du 1^{er} septembre au 23 décembre 2022.

Article 4 - La mise à disposition dudit local est consentie à titre onéreux pour un montant mensuel de 50 € sur 9 mois, payable en 2 versements le 1^{er} mois de chaque période concernée, à la Direction des Finances Publiques de VAISON LA ROMAINE (84110) 37 rue Victor Hugo.

Article 5 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 97 /2022

ORANGE, le 17 février 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée
N°2022-01**
**Fourniture et pose de bâtiment
modulaire pour la Direction
ressources et logistiques**
VILLE / PROVENCO

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220217-DEC97_2022-AU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

-Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant les besoins en bâtiments modulaires dans le cadre des manifestations estivales de la ville d'Orange afin d'assurer le back-up des évènements ;

Considérant la consultation publiée le 14 janvier 2022, au BOAMP ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, seule la société PROVENCO a remis une offre, et que cette dernière répond parfaitement au besoin ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2022-01**, avec la société **PROVENCO** sise 1050, quartier des Pradines – RN7 à Orange (84100), portant sur la fourniture et la pose de bâtiment modulaire pour la Direction ressources et logistiques.

Article 2 – Le marché prends la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont les montants sont arrêtés à 50.000 € (cinquante mille) HT minimum et 200.000 € (deux-cent mille) HT maximum dont les crédits seront inscrits au Budget 2022.

Article 3 – L'accord-cadre est conclu pour 12 mois à compter de la date indiquée sur le premier bon de commande.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

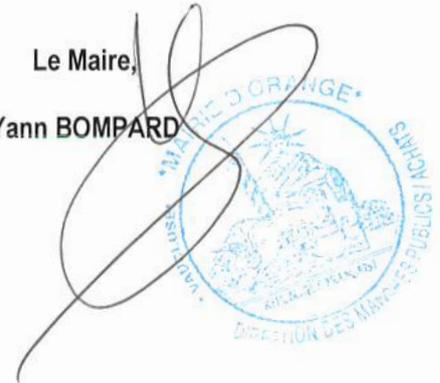


Article 7 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 8 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



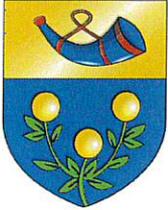
Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220217-DEC97_2022-AU



Publiée le :

N° 98/2022

ORANGE, le 21 février 2022

MEDIATHEQUE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Convention de prestation de service

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

ATELIER - AUTOUR DU CARTON

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
 Reçu en préfecture le 21/02/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220221-DEC98_2022-CC

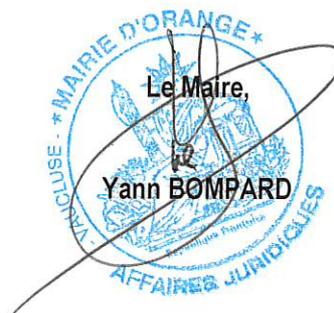
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec Madame Gisèle GULLA pour assurer un atelier sur le thème « Autour du carton » qui aura lieu le mercredi 16 février 2022 de 15h30 à 17h00 et le samedi 19 février 2022 de 14h30 à 15h30 à la Médiathèque de la ville d'Orange.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Madame Gisèle GULLA demeurant Quartier St Martin 84860 Caderousse pour assurer un atelier à titre gratuit le mercredi 16 février 2022 et le samedi 19 février 2022 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 99 /2022

ORANGE, le 23 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et les laboratoires BROTHIER**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice des laboratoires BROTHIER, représentés par Monsieur Yves-Marie CATTEAU, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révoquant, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **mardi 1^{er} mars 2022** entre la Commune d'Orange et les laboratoires BROTHIER domiciliés au 41 – rue de Neuilly – 92735 NANTERRE CEDEX et représentés par son Président, Monsieur Yves-Marie CATTEAU.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre payant pour un montant TTC de 600 euros (six cents euros), de 16 heures à 23 heures pour l'organisation d'une réunion scientifique pour professionnels de santé.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 100 /2022

ORANGE, le 23 février 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association
«CHATS SANS TOI»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220223-DEC100_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **CHATS SANS TOI** », représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, son Président, doit être signée avec la Ville ;

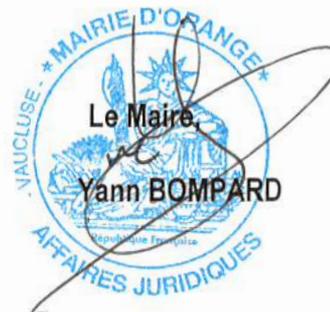
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 5 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**CHATS SANS TOI**» représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, son Président, domicilié 5 – Rue Victor Hugo – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 16 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 101 / 2022

ORANGE, le 23 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association « Handball Club
Orange »

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association « Handball Club Orange », représentée par Madame Agnès BUDAN-BRISCO, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

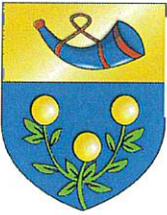
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, les **SAMEDI 5 et DIMANCHE 6 MARS 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « Handball Club Orange » domiciliée au 29 allée du Thym – Hameau de la Bayle- 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Agnès BUDAN-BRISCO.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit du samedi 8 heures jusqu'au dimanche 23 heures 45 pour l'organisation d'un loto.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 102 /2022

ORANGE, le 23 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{ER} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « ORANGE POKER
TEAM »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220223-DEC102_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **ORANGE POKER TEAM** », représentée par son Président, Monsieur Luc CARPENTIER, doit être signée avec la Ville ;

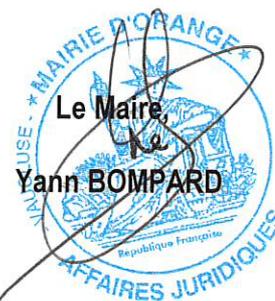
-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **dimanche 6 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **ORANGE POKER TEAM** » domiciliée 18 – Place Clemenceau – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Luc CARPENTIER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 22 heures pour l'organisation d'un tournoi de poker par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 103/2022

ORANGE, le 23 février 2022

SERVICE CULTUREL**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
 Reçu en préfecture le 23/02/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220223-DEC103_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec **CESAM INTERNATIONAL – SAS BRIGHTSHOW** pour assurer un spectacle intitulé « **HUMOUR, POÉSIE ET MUSIQUE** » qui aura lieu le vendredi 25 mars 2022 à 20h30, à la Chapelle Saint Louis ;

-DECIDE-

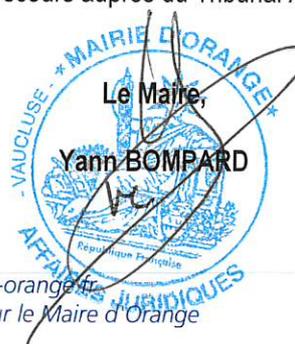
ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'**entreprise CESAM INTERNATIONAL – SAS BRIGHTSHOW**, représentée par Monsieur Raymond-Alexandre VERNIER, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 7 rue Claude Monet, 80680 SAINS EN AMIENOIS, pour assurer un spectacle intitulé « **HUMOUR, POÉSIE ET MUSIQUE** » prévu le vendredi 25 mars 2022 à 20h30, à la Chapelle Saint Louis.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 5275 € TTC, (cinq mille deux cent soixante-quinze euros toutes taxes comprises) (VHR, transport et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 2022/2022

ORANGE, le 23 février 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

AVENANT N°4

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Convention de prestation de service

Report conférence

« LES ECRIVAINS DU VIN »

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220223-DEC104_2022-AU

SLOX

VU la décision N°321/2021 du 21 juillet 2021 relative à la signature d'une convention de prestation de service pour la conférence intitulée « LES ECRIVAINS DU VIN » prévue initialement le vendredi 8 octobre 2021 ;

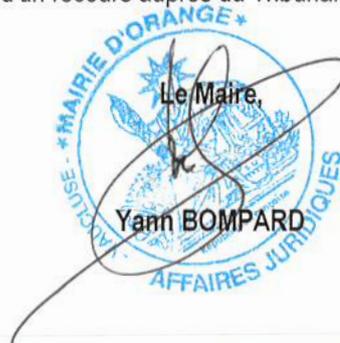
CONSIDERANT que, du fait de l'épidémie du coronavirus COVID-19, il est nécessaire de signer un avenant à cette convention de prestation de service avec « L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE DE CHIRURGIE », pour la reporter au **jeudi 21 avril 2022 à 18h30**, au Théâtre Municipal ;

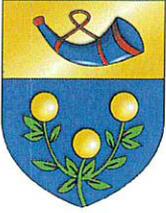
-DECIDE-

ARTICLE 1 : de signer un avenant à la convention de prestation de service avec « L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE DE CHIRURGIE », représentée par le Docteur Marc LAGRANGE, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis Clinique Sainte Catherine, 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à 89000 AUXERRE, pour assurer le report de la conférence intitulée « LES ECRIVAINS DU VIN » au jeudi 21 avril 2022 à 18h30, au Théâtre Municipal.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 205 /2022

ORANGE, le 23 février 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEATRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «SNEMM
252^{ème} SECTION DES MEDAILLES
MILITAIRES D'ORANGE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220223-DEC105_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **SNEMM 252^{ème} SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES D'ORANGE** », représentée par Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

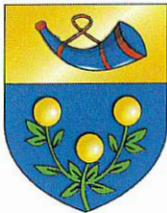
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 19 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**SNEMM 252^{ème} SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES D'ORANGE**» représentée par Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE, son Président, domicilié 1015 – Route de Châteauneuf du Pape – 84350 COURTHEZON.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 12 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 106/2022

ORANGE, le 23 février 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «LES AMIS
D'ORANGE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

SLOX

ID : 084-218400877-20220223-DEC106_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **LES AMIS D'ORANGE** », représentée par Monsieur Alain COSTANTINI, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **dimanche 20 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES AMIS D'ORANGE** » représentée par son Président, Monsieur Alain COSTANTINI, domicilié 160 – Rue Paul Mariéton – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 17 heures 30 pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

ORANGE, le 23 février 2022

N° 107/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du
THÉÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association « UMIH84 »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220223-DEC107_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « UMIH84 », représentée par Monsieur Patrice MOUNIER doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **lundi 21 mars 2022 de 9 heures à 15 heures** entre la Commune d'Orange et l'association « UMIH84 », situé 12 – rue collège de la croix – 84000 AVIGNON et représentée par Monsieur Patrice MOUNIER pour l'organisation d'un congrès.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant (200 euros)

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

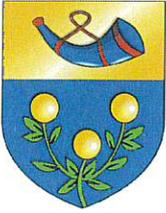
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


Le Maire,
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 108 /2022

ORANGE, le 23 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association « E.A.P.O » Ecurie
Automobile de la Principauté d'Orange**

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220223-DEC108_2022-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association « E.A.P.O » Ecurie Automobile de la Principauté d'Orange, représentée par Monsieur Marc JOURDAN, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **les vendredis 25, samedi 26 et dimanche 27 mars 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « E.A.P.O » Ecurie Automobile de la Principauté d'Orange domiciliée au 85 – rue Claude André PAQUELIN – 84000 AVIGNON et représentée par son Président, Monsieur Marc JOURDAN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 6 heures à 23 heures pour l'organisation d'une réception des participants et de remise des prix.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 109 /2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 25 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché sans publicité ni mise en concurrence
N° 2021-77

ENTRETIEN DE LA FONTAINE DU GIRATOIRE – COURS ARISTIDE BRIAND

VILLE / SOCIETE SUEZ EAU FRANCE

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220223-DEC109_2022-AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R 2122-8 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;

Considérant la nécessité de renouveler la prestation d'entretien de la fontaine du giratoire, située au cours Aristide Briand, à Orange (84) ;

Considérant la consultation, envoyée à la société SUEZ EAU FRANCE, par la Ville d'Orange, le 12 janvier 2022, via la plateforme marchés sécurisée ;

Considérant que la proposition présentée par la société SUEZ EAU FRANCE respecte le cahier des charges et satisfait le besoin du pouvoir adjudicateur ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-77**, avec la **société SUEZ EAU FRANCE** dont le siège social est situé à Tour CB21, 16 place de l'Iris – 92 040 PARIS LA DEFENSE Cedex, concernant l'entretien de la fontaine du giratoire, au cours Aristide BRIAND.

Article 2 – Le montant maximum de la dépense à engager est arrêté à la somme de 30 000 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.

Article 3 – La durée maximale de l'accord-cadre est de 3 années, à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



N° 2022 / 2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 25 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Marché à procédure Adaptée N° 2022-02

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES : DEMENAGEMENT DES ARCHIVES MUNICIPALES D'ORANGE A L'HOTEL-DIEU

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VILLE / Gilles LEFRANCQ Photographie

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la consultation envoyée par la Ville d'Orange le 28 janvier 2022, à 5 entreprises, portant sur la fourniture de reportages photographiques : Déménagement des archives municipales d'Orange à l'Hôtel-Dieu ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 4 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise individuelle Gilles LEFRANCQ Photographie est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2022-02**, avec l'**entreprise individuelle Gilles LEFRANCQ Photographie** sise 8 rue de Toulouse – 30 000 Nîmes, concernant la fourniture de reportages photographiques : Déménagement des archives municipales d'Orange à l'Hôtel-Dieu.

Article 2 – Pour toute la durée de l'accord-cadre, le montant minimum à engager est arrêté à la somme de 6 000 € HT et le montant maximum est de 20 000 € HT et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget principal, imputation 323 6188.

Article 3 – La durée de l'accord-cadre est de trois années à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.



Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 011 /2022

ORANGE, le 25 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
Chapelle St Louis – entre la Ville et la
société « BATAILLON
PRODUCTION » »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis au bénéfice de la société « BATAILLON PRODUCTION », représenté par son Dirigeant, Monsieur Nicolas MERLE, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

Envoyé en préfecture le 28/02/2022 Reçu en préfecture le 28/02/2022 Affiché le  ID : 084-218400877-20220225-D111_2022-CC
--

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis située rue de l'Ancien collège – 84100 ORANGE, le **samedi 26 février 2022** entre la Commune d'Orange et la société « BATAILLON PRODUCTION » domiciliée – 66 – Avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS et représenté par son Dirigeant, Monsieur Nicolas MERLE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 300 € (trois cents euros) de 18 heures à 23 heures pour l'organisation d'un One Man Show- GREG TOUSSAINT par ladite société.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

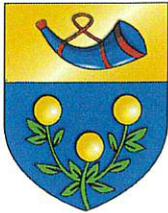
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 112 /2022

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL -
entre la Ville et l'association «Expressions
littéraires universelles»**

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220225-DEC112_2022-CC

SLOW

ORANGE, le 25 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **Expressions littéraires universelles** », représentée par sa présidente, Madame Corinne NIEDERHOFFER, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **vendredi 4 février 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **Expressions littéraires universelles** » domiciliée 233- rue de Rome– 84100 ORANGE et représentée par Madame Corinne NIEDERHOFFER., sa présidente.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 21 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

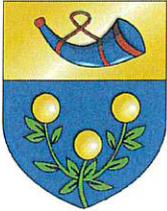
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Yann BOMPARD





N° 48 /2022

Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 25 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

Annule et remplace la décision
N°48/2022 du 2 février 2022

Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET –
entre la Ville et l'association
« CONCOURS DES VINS A ORANGE »

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220225-DEC113_2022-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date
du 30 novembre 2021 parvenue en Préfecture le 1^{er} décembre
2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du
3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre
2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et
ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des
Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du
30 novembre 2021 parvenue en Préfecture de Vaucluse
le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit
Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de
conclusion et révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur a été commise dans l'article 2 de la
décision n°48/2022 en date du 2 février 2022 concernant la mise à
disposition de l'Espace Daudet au profit de l'association
CONCOURS DES VINS A ORANGE représentée par Madame
Anne MOURALIS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'annuler cette décision et de la
remplacer ;

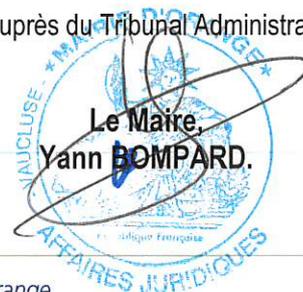
- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : D'annuler et de remplacer la décision n°48/2022 en date du 2 février 2022, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, du mardi 2 au dimanche 6 février 2022 entre la Commune d'Orange et l'association «**CONCOURS DES VINS A ORANGE**», domiciliée 2260, route du Grès – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Anne MOURALIS.

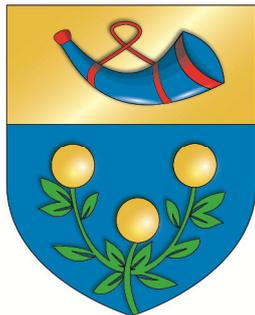
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre payant pour un montant de 500 € (cinq cents euros), de 8 heures 30 à 17 heures pour l'organisation d'un concours des vins par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



JE MAINTIENDRAI



Arrêtés Permanents



ORANGE, le 4 février 2022

N° 22 / 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE DE MISE EN SECURITE
ORDINAIRE

BATIMENT SIS 55 BD DALADIER
CADASTRE BE 149

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le sinistre survenu le 9 janvier 2022;

Vu le constat réalisé le 9 janvier 2022 par les sapeurs-pompiers pendant leur intervention et l'évacuation des locataires qu'ils ont ordonnées ;

Vu l'arrêté du Maire n°06/2022 de mise en sécurité d'urgence notifié au propriétaire la SCI JMCC, représentée par M. Jean-Michel BERENGIER ;

Vu le rapport d'expertise de M. Franck FICHES, désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes le 10 janvier 2022 ;

Vu le compte-rendu de chantier de la société Soditra – lcardi ;

CONSIDERANT que les mesures permettant de mettre fin à l'imminence du danger ont été réalisées par la société Soditra – lcardi à la demande de M. Jean-Michel BERENGIER ;

CONSIDERANT les risques de dégradations supplémentaires de cette partie de l'immeuble ;



-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

La SCI JMCC ayant son siège social 55 cours Pourtoules à Orange 84100, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le N°44009578400011 représentée par M. Bérangier Jean-Michel né le 4 octobre 1959 à Orange 84100, domicilié chemin de la Baussenque à Orange 84100, propriétaire de l'immeuble sis 55 cours Pourtoules à Orange 84100, parcelle cadastrée BE-149, ou ses ayants droits ;

Est mis en demeure d'effectuer, dans un délai de deux mois, la réfection générale de la toiture et le remplacement des deux poutres à l'intérieur du logement du dernier étage

Dans ce même délai, le contrôle de l'étanchéité sous les dalles de la cour du 71 cours Pourtoules devra être effectué ainsi que le remplacement des dalles endommagées.

ARTICLE 3 :

La sécurisation de la cour de l'immeuble située 71 cours Pourtoules à Orange, géré par Grand Delta Habitat devra être maintenue afin que les occupants de l'immeuble puissent accéder à leur logement en toute sécurité.

ARTICLE 4:

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais desdites personnes, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6:

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le présent arrêté se substituera, dès sa notification, à l'arrêté n°06/ 2022 en date du 10 janvier 2022 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères à 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

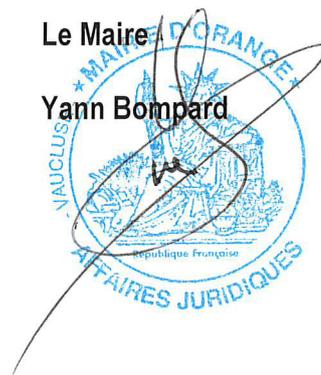
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

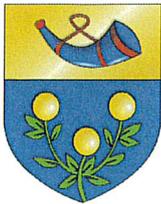
ARTICLE 10 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.

Le Maire

Yann Bompard





Publiée le :

N°23/2022

Orange le 10 février 2022

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
PARCELLE CADASTREE
SECTION AC N° 266
RUE DU BOURBONNAIS
84100 - ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;
- Vu** le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;
- Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;
- Vu** la demande formulée en date du 26 janvier 2022, reçue par courrier le 31 janvier 2022, par la SELARL CABINET COURBI - Géomètres-Experts - 364 avenue Charles de Gaulle à 84100 ORANGE, pour le compte de la Société IMMALDI ET COMPAGNIE - propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 266 –Rue du Bourbonnais à ORANGE (dossier n°10431) ;
- Vu** le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 25 janvier 2022 par la SELARL CABINET COURBI – Géomètres-Experts d'ORANGE ;
- **Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 266 – Rue du Bourbonnais à ORANGE ;



- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

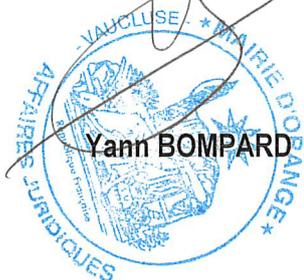
Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,



Yann BOMPARD

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public



N°24/2022

Orange le 10 février 2022

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
PARCELLE CADASTREE
SECTION O N° 1093
CHEMIN DES CIGALES
84100 - ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;
- Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;
- VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;
- Vu la demande formulée en date du 26 janvier 2022, reçue par courrier le 31 janvier 2022, par la SELARL CABINET COURBI - Géomètres-Experts - 364 avenue Charles de Gaulle – 84100 ORANGE, pour le compte de la Propriété ODOUARD - propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section O n° 1093 –Chemin des Cigales à ORANGE (dossier n° 10461) ;
- Vu le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 25 janvier 2022 par la SELARL CABINET COURBI – Géomètres-Experts d'ORANGE ;
- **Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section O n° 1093 – Chemin des Cigales à ORANGE ;



- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

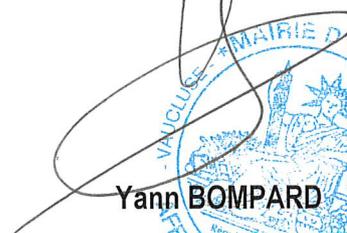
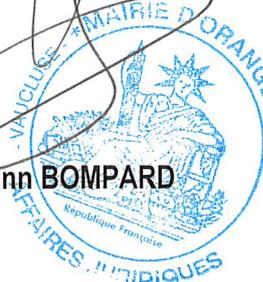
Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,


Yann BOMPARD


Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public



N°25/2022

ORANGE, le 16 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

ASSOCIATION IS84

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021,

CHALLENGE ALAIN NICOLAS

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange,

VU la demande formulée le 15 février 2022 par l'association « **IS84** » dont le siège est situé 554 avenue Charles de Gaulle à ORANGE (84100), représentée par Monsieur **MEURILLON Steve** son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **CHALLENGE ALAIN NICOLAS** » ;

Considérant que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur **MEURILLON Steve**, Président de l'association « **IS84** », est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au terrain militaire des **AGLANETS**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **CHALLENGE ALAIN NICOLAS** », le **samedi 21 mai 2022 de 08h00 à 20h00**, sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire, le cas échéant.

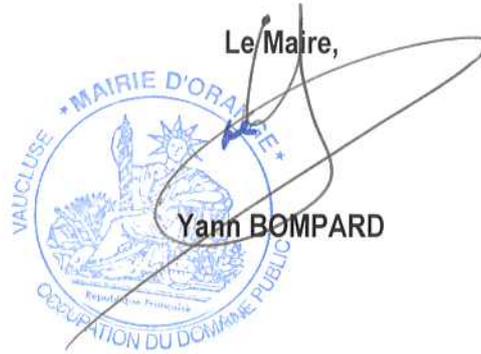
ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



Publié le : 25.02.2022

Ville d'Orange |

N°26/2022

ORANGE, le 22 février 2022

**Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la LOI modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la LOI du 13 août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 et 2 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.411.25, R.415-6 et R. 415-9 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a un trafic important de véhicules et une vitesse excessive sur la Rue Yvonne Pertat ;

Considérant le manque de visibilité aux carrefours formés avec la Rue des Fagacées et la Rue Charles Péguy ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux croisements de la Rue des Fagacées et de la Rue Charles Péguy ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Deux panneaux « STOP » seront mis en place sur la Rue Yvonne Pertat et la circulation sera réglementée comme suit :

un panneau « STOP » réglera la circulation des véhicules sur Rue Yvonne Pertat au croisement de la Rue des Fagacées – sur la Commune d'Orange.

un panneau « STOP » réglera la circulation des véhicules sur Rue Yvonne Pertat au croisement de la Rue Charles Péguy – sur la Commune d'Orange

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, sont portées à la connaissance de l'usager par l'implantation d'un panneau AB4.

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 3^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la circulation et la signalisation aux croisements susmentionnés, sur cette voie, sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD





Publié le :

Ville d'Orange |

N°27/2022

ORANGE, le 25 février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

HANDBALL CLUB ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

LOTO DE L'ASSOCIATION

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange,

VU la demande formulée le 14 février 2022 par l'association « **HANDBALL CLUB ORANGE** » dont le siège est situé 29 allée du Thym - Hameau de la Bayle à ORANGE (84100), représentée par Madame Agnès BUDAN – BRISCO, à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO DE L'ASSOCIATION** » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame Agnès BUDAN-BRISCO, Présidente de l'association «**HANDBALL CLUB ORANGE**», est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle **Alphonse DAUDET** à Orange, du **samedi 05 mars 2022 à 12h00 au dimanche 06 mars 2022 à 02h00** à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO DE L'ASSOCIATION** » sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Notifié le :
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

4/03/2022
P.O.

The image shows a handwritten date "4/03/2022" and the initials "P.O." in blue ink. Below the initials is a large, stylized handwritten signature in blue ink.



Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 28 février 2022

N°28/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017;

LES ATELIERS D'AUGUSTINE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Madame Sandrine FERRE , gérante du commerce «LES ATELIERS D'AUGUSTINE» 39 rue Victor Hugo à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour le positionnement d'un petit mobilier au droit de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Sandrine FERRE à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Madame FERRE Sandrine**, gérant du commerce «**LES ATELIERS D'AUGUSTINE**», sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **39 rue Victor Hugo à ORANGE (84100)** à compter du **1er mars 2022**.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2: L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3: D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée : **Étalage et autre dispositifs sur le domaine public :**

***Petit mobilier : 2 unités (1 chevalet + 1 élément décoratif) installation uniquement au droit du commerce**

Adresse d'application des droits et redevances :

39 RUE VICTOR HUGO- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4: L'installation, objet de la présente autorisation, devra être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Par ailleurs, cette dernière devra être entretenue ou restaurée - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : La permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé à la pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, La titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, La titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

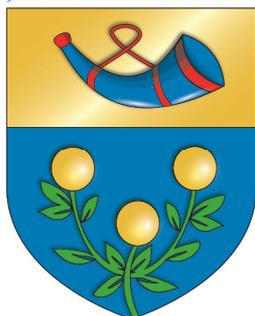
Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le :

Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI



Arrêtés Temporaires

Gestion du Domaine Public



ORANGE, le 01 Février 2022

N° 064

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle la Société SAS JUAN-JOUINE – ZA Sud – 144 Avenue Maurice Racamond – 84310 MORIERES LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose tubage conduit de fumée chaudière pour le compte de Tribunal d'Instance avec une nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose tubage conduit de fumée chaudière, **Rue Ancien Collège**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 08 Février 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société SAS JUAN-JOUINE de MORIERES-LES-AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ANCIEN COLLEGE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Février 2022

N° 065

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 28 Janvier 2022, par laquelle la Société DEMENAGEMENT ROBERT SAS - Zac de la Crau, Route d'Arles - 13300 SALON-DE-PROVENCE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour de Madame LEYMARIE YOLANDE avec un camion de 40 m : 10T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE VERDUN - (RESIDENCE LA BASTIDE)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Avenue de Verdun au droit du n° 87 – Résidence La Bastide**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking sur le trottoir, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le camion de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H00 à 12H00), sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENT ROBERT SAS de SALON-DE-PROVENCE (13), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

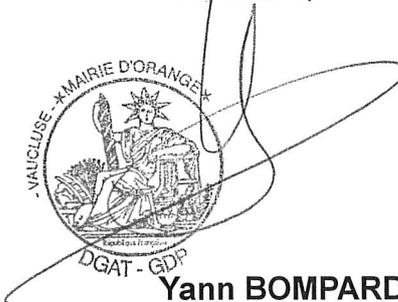
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Février 2022

N° 066

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 28 Janvier 2022, par laquelle la Société D.F CONCEPT - 10 Chemin de la Croix des Soldats - 30210 LEDENON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'enlèvement de terre et livraison de gravier pour le compte de Madame BARRACHINA Sarita avec un camion de 19T en 7 rotations pour l'enlèvement de terre et 3 rotations pour la livraison de gravier ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'enlèvement de terre et livraison de gravier par rotations, **Rue de Picardie au droit du n° 179**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 15 Février 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société D.F CONCEPT de LEDENON (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

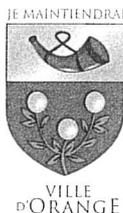
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Février 2022

N° 067

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - PARTENAIRE D'ORANGE - 269 Chemin du Fournalet - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre Telecom + tirage de câble optique sur réseau déjà existant en aérien et souterrain ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre Télécom + tirage de câble optique sur réseau déjà existant en existant en aérien et souterrain, **Rue de La Fabrique et Avenue Général Leclerc**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Février 2022

N° 068

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 27 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise FGM – Travaux Publics - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux et alimentation ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux et alimentation ENEDIS, **Rue des Jardins**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM – Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

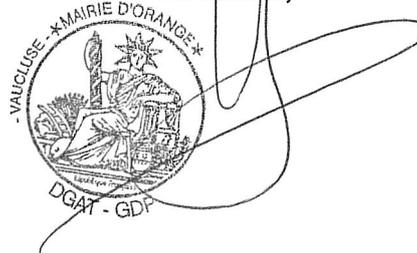
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

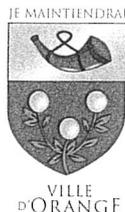
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Février 2022

N°069

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES – 196 Chemin de la Cristole – 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE, **Rue du Noble au droit du n° 31**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 21 Février 2022, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

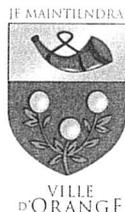
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Février 2022

N° 070

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES – 196 Chemin de la Cristole – 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE, **Rue du Noble au droit du n° 10**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking en face du n°10 pour les manœuvres des véhicules et les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 21 Février 2022, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

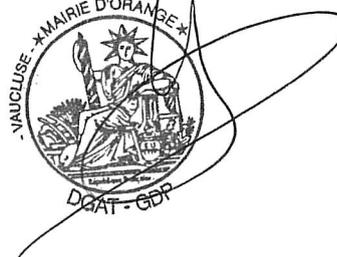
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

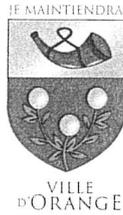
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Février 2022

N° 071

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES - 196 Chemin de la Cristole - 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ANTONY REAL - RUE CONTRESCARPE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE, **Rue Antony Real et Rue Contrescarpe au droit du n° 248**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 21 Février 2022, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The image shows the official seal of the Municipality of Orange, Vaucluse. The seal is circular and contains a central figure, likely a personification of Justice or Liberty, holding a scale and a sword. The text around the seal reads '- VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE -' at the top and 'DGAT - GDP' at the bottom. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Février 2022

N° 072

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES – 196 Chemin de la Cristole – 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE, **Rue des Blanchisseurs au droit du n° 25**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 21 Février 2022, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

A circular official seal of the Municipality of Orange is partially obscured by a large, stylized signature. The seal features a central figure holding a staff and a star, surrounded by the text 'MAIRIE D'ORANGE' and 'NAUCLUSE'. Below the seal, the text 'DGAT - GDR' is visible.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Février 2022

N° 073

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 20 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux des branchements eau potable et eaux usées pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE YVONNE PERTAT -
AVENUE HELIE DENOIX DE ST MARC -**

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux des branchements eau potable et eaux usées, **Rue Yvonne Pertat et Avenue Hélié Dénoix de St Marc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

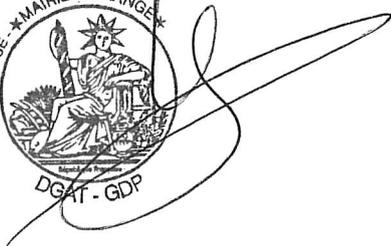
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

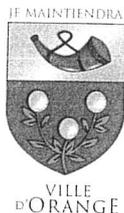
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The image shows the official seal of the Municipality of Orange, Vaucluse. The seal is circular and contains a central figure, likely a saint or historical figure, surrounded by the text 'VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE'. Below the seal, the initials 'DGAT - GDP' are visible. A large, stylized signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 1^{er} Février 2022

N° 074

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8; R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 – sur le chantier de restructuration ;

Vu la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle le groupe GINGER CEBTP – 1030 Rue JRGG de la Lauzière – 13290 – AIX EN PROVENCE, sollicite l'autorisation d'effectuer dans le cadre de la restructuration du Boulevard E. Daladier, les investigations géotechniques, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des investigations géotechniques, dans le cadre des travaux de restructuration du **Boulevard Edouard DALADIER**, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République :

La circulation s'effectuera en sens unique – sens maintenu Nord/sud –

Ces dispositions ne seront pas applicables aux :

Services de la Police Municipale pour accéder au Poste situé Bd. Daladier (sauf lorsque le chantier sera au droit de leur entrée/sortie).

Aux services de Secours et d'Incendie – en fonction de l'avancement des travaux (phasage).

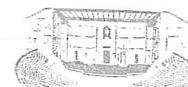
Aux convois exceptionnels (traversée de nuit) – qui seront escortés par la Police Municipale -

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30) (fléchage et panneaux directionnels) pour le sens Sud/Nord – par l'Avenue F. Mistral – la Rue Pasteur - la Rue du Terrier – l'Avenue Jean Moulin et la Rue de la Violette jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée info@ville-orange.fr à Monsieur le Maire d'Orange



Les accès aux rues Victor Hugo - du Tillet et Fond du Sac depuis le Boulevard Daladier – seront supprimés le temps du chantier (rétablissement au fur et à mesure de l'avancement des travaux) – les accès/sorties pour les riverains se feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo/Rue Notre Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue République (sens obligatoire) – inversion du sens de circulation de la Rue Caristie Nord (entre la Place Clemenceau et la Rue de la République).

Rue du Pont Neuf au croisement de la Rue Caristie nord – circulation en sortie obligatoire vers la Rue de la République et la Rue Caristie Sud.

Les sorties de la Rue Caristie Nord et de la Rue des Carmes sur le Bd. Daladier - seront supprimées le temps du chantier – les sorties des riverains de la Rue Caristie Nord se feront obligatoirement depuis la Rue du Renoyer vers la Place du Cloître (inversion du sens de circulation). Les sorties des riverains de la Rue des Carmes se feront sur la Rue du Pont Neuf (inversion du sens de circulation).

Parking AUBANEL : la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits. Ce parking sera réservé pour le stockage des matériaux et installation de la base de vie.

La circulation piétonne sera maintenue – liaison entre la Rue du Noble et le Boulevard Daladier par le parking.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Décembre 2022, sous l'entière responsabilité du Groupe GINGER CEBTP d'AIX EN PROVENCE (13), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 (signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64 et K16. Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 1^{er} Février 2022

10075

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 1^{er} Février 2022 ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle la Mairie d'Orange – Service Logistique – Place Clemenceau – BP. 187 – 84106 ORANGE Cedex - sollicite l'autorisation d'effectuer la livraison des documents d'archives au nouveau local – par rotation camion de 20 m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison des documents d'archives au nouveau local, **Avenue de l'Arc de Triomphe au droit du n° 280**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur le trottoir – afin de permettre le stationnement d'un camion (par rotation) sur cet espace, pour les besoins de l'intervention.

La voie de circulation pourra être réduite au droit du stationnement du camion (en cas d'empiètement de maximum de 0,50 cm sur voirie) avec signalisation CF.11 ou CF.12.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Ville d'Orange – Service Logistique, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 1^{er} Février 2022

№ 076

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 1^{er} Février 2022, y compris pour la chambre 1 (hors agglomération) ;

Vu la requête en date 31 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES (TCF) – 196 Chemin de Cristole – 84140 – MONTFAVET, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de déploiement du réseau Fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement du réseau fibre optique, **Avenue de Verdun au droit et de part et d'autre du n° 1197 y compris dans le giratoire Lieutenant-Colonel de la Chapelle**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des véhicules de chantier.

La circulation piétonne pourra être renvoyée sur le trottoir d'en face par mesures de sécurité – stationnement des véhicules de l'entreprise sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 18 Février 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TCF de MONTFAVET, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 12 et CF. 28) – coordonnées Emmanuel CHARBONNER – 07.85.00.62.67.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, les jours hors chantier – Vendredi 11 et Samedi 12 Février 2022 et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

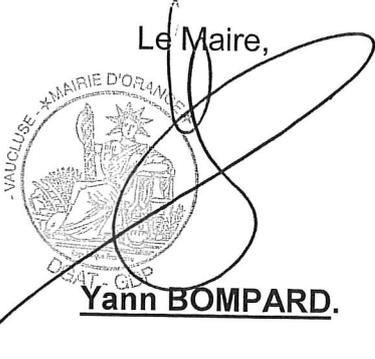
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

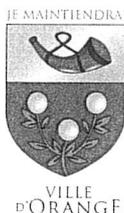
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 02 Février 2022

N° 077

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise VEOLIA - 305 Avenue de Colchester - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création et pose de débitmètre sur réseau EU ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT JEAN -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création et pose de débitmètre sur réseau EU, **Rue Saint Jean**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée au droit du chantier - *travaux sous trottoir*.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

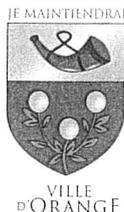
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Février 2022

N° 078

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise VEOLIA - 305 Avenue de Colchester - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création regard pour pose de débitmètre ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création regard pour pose de débitmètre, **Rue des Pourtoles**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (dont travaux du 18/02/2022 y compris, sur 6 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES POURTOULES -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Février 2022

N° 079

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise VEOLIA - 305 Avenue de Colchester - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création de débitmètre sur réseau EU ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création de débitmètre sur réseau EU, **Rue du Parc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

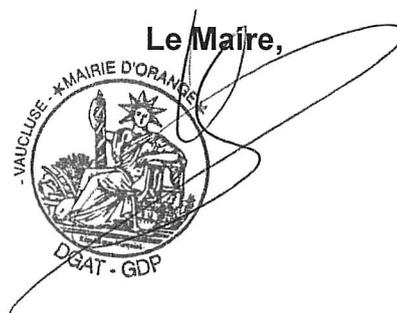
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Février 2022

N° 080

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE - 3044 Route de Camaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement avec mise en place d'un réseau ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE GUILLAUME LE TACITURNE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement avec mise en place d'un réseau ENEDIS, **Avenue Guillaume le Taciturne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

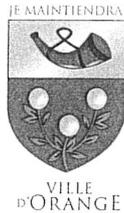
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Février 2022

N° 081

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 01 Février 2022, par laquelle l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 69 134 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intervention boîte sur chaussée pour raccordement fibre optique réseau SFR ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE DU GENERAL LECLERC -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'intervention boîte sur chaussée pour raccordement fibre optique réseau SFR, **Avenue du Général Leclerc au droit du n° 13-14**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée sur un sens de circulation, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 de DARDILLY (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

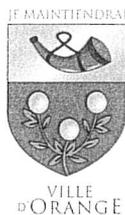
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 2 Février 2022

N° 082

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R. 417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu l'arrêté municipal N° 059 du 26 Janvier 2022, autorisant les travaux dans le cadre du chantier de restructuration du Boulevard Daladier – notamment son article 1 sur le sens de circulation ;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJA VESIGNE – Avenue F. Mistral BP. 50071 – 84102 ORANGE CEDEX, sollicite l'autorisation d'effectuer dans le cadre de la restructuration du Boulevard E. Daladier, les travaux de démolition des emprises (terrassment – abattage) et les reprises de voirie, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - L'article 1 de l'arrêté n° 059/2022 en date du 26 Janvier 2022, concernant la restructuration du **Boulevard Edouard DALADIER**, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République – est complété comme suit :

La circulation s'effectuera en sens unique – sens maintenu Nord/sud –

Ces dispositions ne seront pas applicables aux :

Services de la Police Municipale pour accéder au Poste situé Bd. Daladier (sauf lorsque le chantier sera au droit de leur entrée/sortie).

Aux services de Secours et d'Incendie – en fonction de l'avancement des travaux (phasage).

Aux convois exceptionnels (traversée de nuit) – qui seront escortés par la Police Municipale -

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

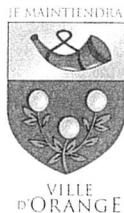


ARTICLE 2 : - les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 3 Février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 2 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL – 863 Chemin de la Malautière – 84700 SORGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer dans le cadre de la restructuration du Boulevard E. Daladier, les travaux de restructuration des réseaux secs, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de restructuration des réseaux secs, dans le cadre des travaux de restructuration du **Boulevard Edouard DALADIER**, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République :

La circulation s'effectuera en sens unique – sens maintenu Nord/sud –

Ces dispositions ne seront pas applicables aux :

Services de la Police Municipale pour accéder au Poste situé Bd. Daladier (sauf lorsque le chantier sera au droit de leur entrée/sortie).

Aux services de Secours et d'Incendie – en fonction de l'avancement des travaux (phasage).

Aux convois exceptionnels (traversée de nuit) – qui seront escortés par la Police Municipale -

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30) (fléchage et panneaux directionnels) pour le sens Sud/Nord – par l'Avenue F. Mistral – la Rue Pasteur - la Rue du Terrier – l'Avenue Jean Moulin et la Rue de la Violette jusqu'à l'Avenue de Latre de Tassigny.



La vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (fermeture à la circulation) lors des travaux de 2 nuits + 1 nuit de repli – de 20 H. à 6 H. dans la période comprise entre le 31 Janvier 2022 et le 18 Février 2022 (pour l'abattage ou les terrassements). Les déviations seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30).

Les accès aux rues Victor Hugo - du Tillet et Fond du Sac depuis le Boulevard Daladier – seront supprimés le temps du chantier (rétablissement au fur et à mesure de l'avancement des travaux) – les accès/sorties pour les riverains se feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo/Rue Notre Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue République (sens obligatoire) – inversion du sens de circulation de la Rue Caristie Nord (entre la Place Clemenceau et la Rue de la République).

Rue du Pont Neuf au croisement de la Rue Caristie nord – circulation en sortie obligatoire vers la Rue de la République et la Rue Caristie Sud.

Les sorties de la Rue Caristie Nord et de la Rue des Carmes sur le Bd. Daladier - seront supprimées le temps du chantier – les sorties des riverains de la Rue Caristie Nord se feront obligatoirement depuis la Rue du Renoyer vers la Place du Cloître (inversion du sens de circulation). Les sorties des riverains de la Rue des Carmes se feront sur la Rue du Pont Neuf (inversion du sens de circulation).

Parking AUBANEL : la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits. Ce parking sera réservé pour le stockage des matériaux et installation de la base de vie.

La circulation piétonne sera maintenue – liaison entre la Rue du Noble et le Boulevard Daladier par le parking.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Décembre 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 (signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64 et K16. Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

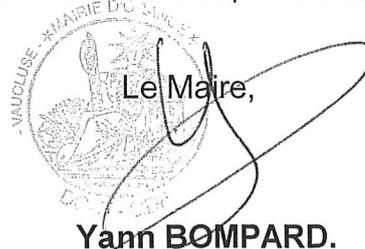
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,
Yann BOMPARD.



ORANGE, le 3 Février 2022

10084

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

POWER TROPHY –

ESPACE ALPHONSE DAUDET
SAMEDI 12 MARS 2022 -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2° ,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion du POWER TROPHY organisé par l'Association FIRST IMPACT, représentée par M. Nicolas BOUISSON en partenariat avec la Ville d'Orange, qui aura lieu à l'Espace Alphonse Daudet le Samedi 12 Mars 2022 ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, sur la totalité du parking Alphonse Daudet – sauf la dernière travée (au Nord –la plus proche de Mc DO) – cet espace sera géré par l'Equipe du Power Trophy – qui mettra en place des bénévoles ou agents de sécurité pour la gestion dudit parking.

:

Le Samedi 12 Mars 2022 de 8 H. à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Des panneaux réglementaires seront installés sur place pour matérialiser le présent arrêté.

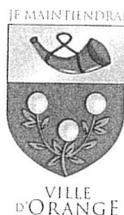


ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.


Yann BOMPARD,



ORANGE, le 07 Février 2022

N° 085

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 07 Février 2022, par laquelle la Société SUZE BATIMENTS - 26790 SUZE LA ROUSSE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparations en façade avec la mise en place d'un échafaudage POUR LE COMPTE DE Madame DOLLE ;

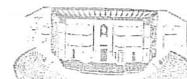
Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparations en façade Avenue de l'Arc de Triomphe au droit du n° 253 :- **Rue Emile Zola**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier et la mise en place d'un échafaudage.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 18 Février 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société SUZE BATIMENTS de SUZE LA ROUSSE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

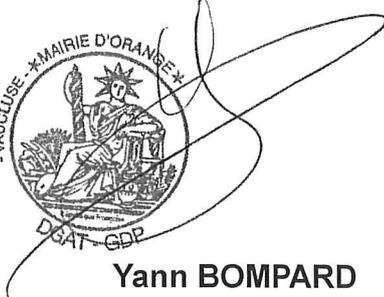
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

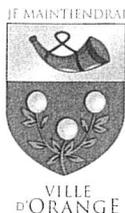
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The image shows the official seal of the Municipality of Orange, Vaucluse. The seal is circular and contains a central figure holding a staff and a sun. The text around the seal reads "VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE" and "DGAT - GDP". A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Février 2022

N° 086

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 04 Février 2022, par laquelle la Société DEMENAGEMENT JAUFFRET - 159 Rue du Petit Mas - ZI de Courtine - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Madame BARRAL Marion avec un camion de 3T5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Saint Clément au droit du n° 684**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENT JAUFFRET d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

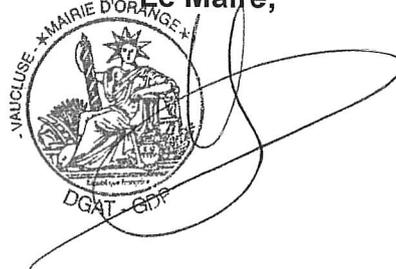
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Février 2022

N°087

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 07 Février 2022, par laquelle Madame LAHACHE Carole - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un véhicule de location 20m3 avec hayon ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Boulevard E. Daladier au droit du n° 454 et 479**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Madame LAHACHE Carole d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

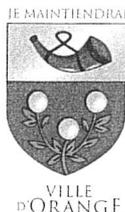
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 08 Février 2022

N°088

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 07 Février 2022, par laquelle la Société LMC SECONDE ŒUVRE - 276 ZA Le Camp Bernard - 84110 SABLET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de la rénovation de façade pour le compte de Monsieur VATON Bernard avec un camion plateau 3T5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de la rénovation de façade, **Rue Saint Florent au droit du n° 2**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement réduite lors du montage et du démontage de l'échafaudage.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 18 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société LMC SECONDE ŒUVRE de SABLET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

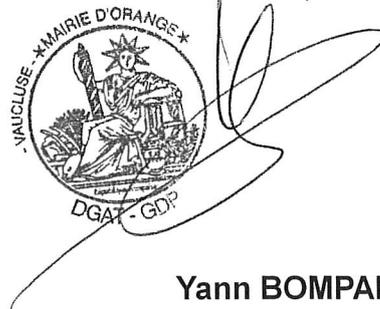
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

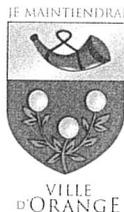
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 08 Février 2022

N°089

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 2 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eaux usées pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eaux usées, **Impasse des Pâquerettes au droit du n°24**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

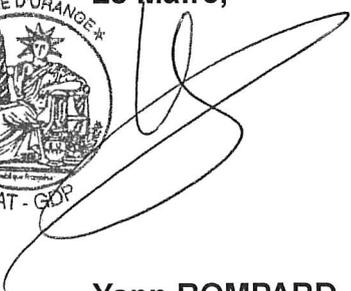
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD





ORANGE, le 08 Février 2022

N° 090

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 02 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Rue Saint Clément au droit du n° 94**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

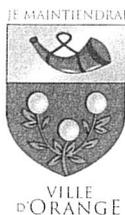
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'NAUCLISE - MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'DGAT - BDF' at the bottom. The inner circle depicts a seated figure, likely a personification of Justice or Liberty, holding a scale in one hand and a sword in the other. The figure is surrounded by a decorative wreath.

Yann BOMPARD



ORANGE, Le 9 Février 2022

No 092

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.325-12, R.411-5, R.411.7 & R.411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion du « DUATHLON DES VIGNOBLES » Finale Championnat D3 Duathlon, organisé par l'Avenir Cycliste Orangeois le Dimanche 20 Mars 2022 de 6 H. à 17 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, sur l'itinéraire suivant :

- Avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue Charles Dardun,
- Chemin de l'Arnage VC5,
- Chemin de Courtebotte,
- Chemin de Rimonet,
- Chemin de la Rose Trémière VC.31,

LE DIMANCHE 20 Mars 2022 – de 6 H. à 17 H.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place.

Ces prescriptions ne seront pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours & d'incendie et aux forces de police.

ARTICLE 2 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, sur la totalité du **Parking du Stade COSTA** – cet espace sera réservé pour le déroulement de la manifestation (départs et arrivées) et la mise en place de parkings pour l'organisation et les participants.

LE DIMANCHE 20 Mars 2022 – de 6 H. à 17 H.

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.



ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.

N° 092



ORANGE, le 09 Février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 07 Février 2022, par laquelle l'Entreprise CIRCET SFR 1180 - RN 8 Les Baux - 13420 GEMENOS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage fibre optique conduites souterraines télécoms pour le compte de FREE;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage fibre optique conduites souterraines télécoms FREE, **Avenue du 18 Juin 1940**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CIRCET SFR 1180 de GEMENOS (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 09 Février 2022

N°093

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 07 Février 2022, par laquelle l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 691340 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intervention sur poteau en aérien pour raccordement de la fibre optique réseau SFR ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'intervention sur poteau en aérien pour raccordement de la fibre optique réseau SFR, **Avenue de Lavoisier au droit du n° 699-700**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 de DARDILLY (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

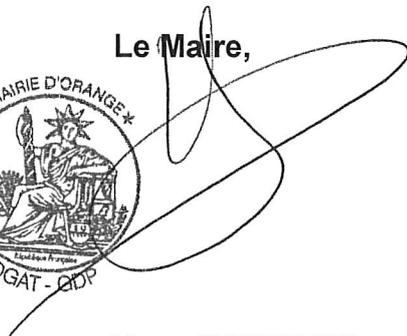
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,





Yann BOMPARD



ORANGE, le 09 Février 2022

N° 094

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SOBECA - Cavaillon - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 691340 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux reprise enrobés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE PIERRE SEMARD -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise enrobés, **Rue Pierre Sémard**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SOBECA - Cavaillon de DARDILLY (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 **Le Maire,**

Yann BOMPARD



ORANGE, le 09 Février 2022

N° 095

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE ALEXIS CARREL -

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 08 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SUD TERRASSEMENT – 170 Draille de l'Homme du Loup – 13 910 MAILLANE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'une tranchée PTT France Télécom jusqu'au poteau existant;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réalisation d'une tranchée PTT France Télécom jusqu'au poteau existant, **Rue Alexis Carrel**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUD TERRASSEMENT de MAILLANE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

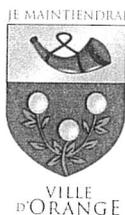
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 09 Février 2022

N° 096

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 04 Février 2022, par laquelle l'Entreprise ENEDIS TST HTA - 150 Rue Michel CAZAUX LA SOPHIE - ZI COURTINE - 84 000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux ENEDIS sur réseau aérien HTA 20 KV ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux ENEDIS sur réseau aérien HTA 20 KV, **Chemin de Fourche**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier - *empiètement sur chaussée*. La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée - *suppression de voie*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ENEDIS d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

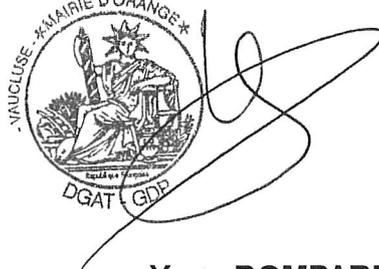
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

No 097

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Janvier 2022, par laquelle le CANAL de CARPENTRAS – 232 Avenue Frédéric Mistral – 84200 - CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparations d'urgences et pour la continuité du service public – interventions urgentes et ponctuelles 24 H/24 et 7 J/7 – réparations de casses ou de fuite du réseau d'irrigation ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparations d'urgence et de continuité de services, **sur les voies de la Ville** au droit de l'exploitation de leur réseau, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée ou interdite – en fonction des besoins de l'intervention.

La voie de circulation sera réduite au droit des interventions – stationnement du véhicule de la collectivité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 11 mois (jusqu'au 14 Février 2023), sous l'entière responsabilité du CANAL DE CARPENTRAS, désigné dans ce qui suit, sous le terme **l'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 11 Février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 11 Février 2022 ;

Vu la requête en date du 19 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SPAG RESEAUX S.A.S – 219 Avenue du Docteur Julien LEFBVRE – 06270 VILLENEUVE LOUBET, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'ouverture de chambres TELECOM existantes pour aiguillages du réseau en bord de voie :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambres TELECOM existantes pour aiguillages du réseau,

Avenue de Lattre de Tassigny : la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des véhicules ou engins de chantier.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Rond-Point de l'Arc de Triomphe dans l'anneau intérieur du giratoire : la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

n° 098

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY – & ROND-POINT DE L'ARC DE TRIOMPHE -



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 25/02/2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPAG RESEAUX SAS de VILLENEUVE LOUBET (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.11 – CF. 12 – CF. 28) – coordonnées M. Moustapha – 06.34.64.95.77.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

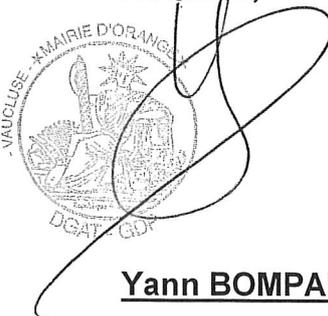
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 14 Février 2022

N° 099

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 19 Janvier 2022, par laquelle la Société SPAG RESEAUX S.A.S. – 219 Avenue du Docteur Julien Lefebvre – 06270 VILLENEUVE LOUBET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambres TELECOM existantes pour aiguillages ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'aiguillages, **Rue Henri Noguères**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La vitesse sera limitée à 30 km/h – au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 17 jours (jusqu'au 4 Mars 2022 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société SPAG RESEAUX S.A.S. de Villeneuve Loubet (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE HENRI NOGUERES -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

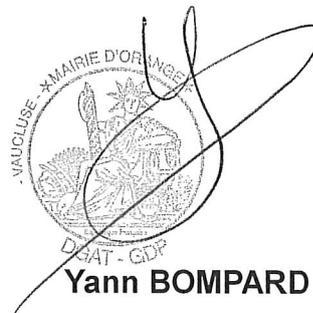
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Février 2022

N° 200

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 19 Janvier 2022, par laquelle la Société SPAG RESEAUX S.A.S. – 219 Avenue du Docteur Julien Lefebvre – 06270 VILLENEUVE LOUBET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambres TELECOM existantes pour aiguillages sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'aiguillages sur trottoir, **Rue de Rome – Rue Alexis Carrel – Chemin de la Sauvageonne et Route de Caderousse**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h – au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 17 jours (jusqu'au 4 Mars 2022 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société SPAG RESEAUX S.A.S. de Villeneuve Loubet (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE ROME – RUE ALEXIS CARREL – CHEMIN DE LA SAUVAGEONNE – ROUTE DE CADEROUSSE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

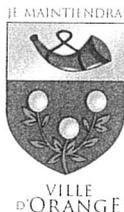
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Février 2022

N° 101

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Février 2022, par laquelle la SAS FOURNEYRON TP - 2 Chemin du Génie BP 24 - 69200 VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation réseaux Bouygues fibre optique sous chaussée avec un camion + pelle de 3T5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE FREDERIC VIDAL - L'ANGLE DE L'AVENUE RODOLPHE D'AMARD-

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation réseaux Bouygues fibre optique sous chaussée, **Avenue Frédéric Vidal et l'angle de L'Avenue Rodolphe D'Aymard**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 17 Février 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SAS FOURNEYRON TP de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Février 2022

N° 102

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Impasse du Dauphiné au droit du n° 6**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU l'arrêté municipal n° 052 en date du 26 Janvier 2022 – autorisant les travaux de démolition d'emprises et de voirie dans le cadre de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 17 Décembre 2021, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907, pour un mois du 17 Janvier 2022 au 18 Février 2022 inclus ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 10 Février 2022, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907, pour deux semaines du 19 Février 2022 au 4 Mars 2022 inclus – afin de terminer le chantier (prolongation)

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 - reporté ;

Vu la requête en date du 14 Février 2022, par laquelle l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE – Village ERO – 38 Rue des Cardeurs – 84275 VEDENE CEDEX, sollicite une prolongation des délais d'autorisation d'effectuer les travaux de démolition d'emprises et de voirie, dans le cadre de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Les prescriptions de l'arrêté municipal n° 052 en date du 26 Janvier 2022 – sont prolongées comme suit :

Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la **Rue Auguste Lacour**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite ainsi que dans la **Rue Victor Hugo**. L'accès à la rue Victor Hugo depuis le Boulevard Daladier – sera supprimé le temps du chantier – les accès/sorties pour les riverains se feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo (inversion du sens de circulation)/Rue Notre

N° 103

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE A. LACOUR –
RUE VICTOR HUGO -**



Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue Caristie Nord. – Sauf le Jeudi jusqu'à 14 H 30 après le marché hebdomadaire et le nettoyage. De même, les entreprises autorisées à intervenir, devront avoir un véhicule adapté aux configurations des voies susmentionnées.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR SAS de NIMES. les PL. par les RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907. Les VL, par la Rue de Rome et l'Avenue du 18 Juin 1940.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 4 Mars 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 - signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64. K.16.

Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

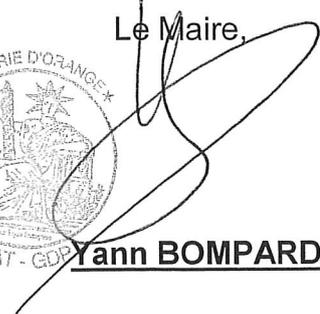
ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Yann BOMPARD.



ORANGE, le 14 Février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

No 104

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU l'arrêté municipal n° 053 en date du 26 Janvier 2022 – autorisant les travaux de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 17 Décembre 2021, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907, pour un mois du 17 Janvier 2022 au 18 Février 2022 inclus ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 10 Février 2022, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907, pour deux semaines du 19 Février 2022 au 4 Mars 2022 inclus – afin de terminer le chantier (prolongation)

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 - reporté ;

Vu la requête en date du 14 Février 2022, par laquelle l'Entreprise TPR SAS – 226 Route de Travailan – 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES, sollicite une prolongation des délais d'autorisation d'effectuer les travaux de reprise des réseaux humides, dans le cadre de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Les prescriptions de l'arrêté municipal n° 053 en date du 26 Janvier 2022 – sont prolongées comme suit :

Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la **Rue Auguste Lacour**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite ainsi que dans la **Rue Victor Hugo**. L'accès à la rue Victor Hugo depuis le Boulevard Daladier – sera supprimé le temps du chantier – les accès/sorties pour les riverains se

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE A. LACOUR –
RUE VICTOR HUGO -**



feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo (inversion du sens de circulation)/Rue Notre Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue Caristie Nord. – Sauf le Jeudi jusqu'à 14 H 30 après le marché hebdomadaire et le nettoyage. De même, les entreprises autorisées à intervenir, devront avoir un véhicule adapté aux configurations des voies susmentionnées.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR SAS de NIMES. les PL. par les RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907. Les VL, par la Rue de Rome et l'Avenue du 18 Juin 1940.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 4 Mars 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TPR SAS de SAINTE CECILE LES VIGNES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 - signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64. K.16.

Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

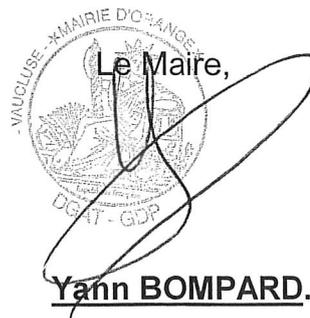
ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 14 Février 2022

N° 105

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU l'arrêté municipal n° 054 en date du 26 Janvier 2022 – autorisant les travaux de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 17 Décembre 2021, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907, pour un mois du 17 Janvier 2022 au 18 Février 2022 inclus ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 10 Février 2022, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907, pour deux semaines du 19 Février 2022 au 4 Mars 2022 inclus – afin de terminer le chantier (prolongation)

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 - reporté ;

Vu la requête en date du 14 Février 2022, par laquelle l'Entreprise ESR SAS – 1101 Avenue Joliot Curie – 30900 NIMES, sollicite une prolongation des délais d'autorisation d'effectuer la mise en place et le maintien de la présignalisation – de la signalisation – en amont - au droit et de part et d'autre du chantier, dans le cadre de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Les prescriptions de l'arrêté municipal n° 054 en date du 26 Janvier 2022 – sont prolongées comme suit :

Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la **Rue Auguste Lacour**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite ainsi que dans la **Rue Victor Hugo**. L'accès à la rue Victor Hugo depuis le Boulevard Daladier – sera supprimé le temps du chantier – les accès/sorties pour les riverains se

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE A. LACOUR – RUE VICTOR HUGO -



feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo (inversion du sens de circulation)/Rue Notre Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue Caristie Nord. – Sauf le Jeudi jusqu'à 14 H 30 après le marché hebdomadaire et le nettoyage. De même, les entreprises autorisées à intervenir, devront avoir un véhicule adapté aux configurations des voies susmentionnées.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR SAS de NIMES. les PL. par les RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907. Les VL, par la Rue de Rome et l'Avenue du 18 Juin 1940.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 4 Mars 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ESR SAS de NIMES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 - signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64. K.16.

Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 14 Février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU l'arrêté municipal n° 055 en date du 26 Janvier 2022 – autorisant les travaux de démolition d'emprises et de voirie dans le cadre de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 17 Décembre 2021, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907, pour un mois du 17 Janvier 2022 au 18 Février 2022 inclus ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 10 Février 2022, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907, pour deux semaines du 19 Février 2022 au 4 Mars 2022 inclus – afin de terminer le chantier (prolongation)

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 - reporté ;

Vu la requête en date du 14 Février 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJA VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE, sollicite une prolongation des délais d'autorisation d'effectuer les travaux de démolition d'emprises et de voirie, dans le cadre de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Les prescriptions de l'arrêté municipal n° 055 en date du 26 Janvier 2022 – sont prolongées comme suit :

Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la **Rue Auguste Lacour**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite ainsi que dans la **Rue Victor Hugo**. L'accès à la rue Victor Hugo depuis le Boulevard Daladier – sera supprimé le temps du chantier – les accès/sorties pour les riverains se feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo (inversion du sens de circulation)/Rue Notre



Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue Caristie Nord. – Sauf le Jeudi jusqu'à 14 H 30 après le marché hebdomadaire et le nettoyage. De même, les entreprises autorisées à intervenir, devront avoir un véhicule adapté aux configurations des voies susmentionnées.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR SAS de NIMES. les PL. par les RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907. Les VL, par la Rue de Rome et l'Avenue du 18 Juin 1940.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 4 Mars 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 - signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64. K.16.

Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

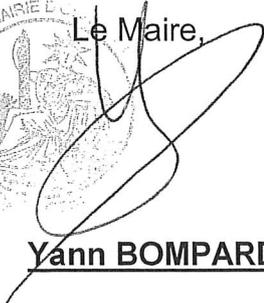
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,
Yann BOMPARD.



ORANGE, le 14 Février 2022

N° 107

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Février 2022, par laquelle la Société EURL FAURE CHRISTIAN - 1227 Chemin de la Gironde Ouest - Le Grès - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection du plancher et livraison de béton pour le compte de Madame LOUKINE Christine avec le stationnement d'un camion toupie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de la réfection du plancher et la livraison de béton, **Avenue Charles de Gaulle au droit du n° 79** :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel lors de la livraison de béton.

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention - stationnement de véhicule à cheval sur trottoir. La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 31 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 1 mois (1 jour sur la période pour la livraison du béton), sous l'entière responsabilité de la Société EURL FAURE Christian d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

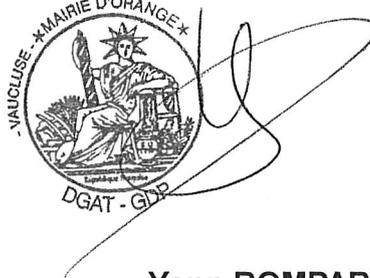
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Février 2022

N°108

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Février 2022, par laquelle la Société APPA RHONE ALPES AUVERGNE - ZAC Stelytec - 2 Allée Léonard de Vinci - 42400 SAINT CHAMAND - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intérieurs pour le compte de Boulangerie FATTORE avec 2 véhicules utilitaires de la Société ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE RAMADE - PARKING POURTOULES -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'intérieurs Rue Pourtoules au droit du n° 9 :

- **Rue Ramade**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement réduite pour déchargement matériel.

- **Parking Pourtoules**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins de l'intervention. Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 04 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société APPA RHONE ALPES AUVERGNE de SAINT CHAMOND (42), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

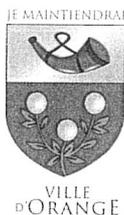
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



[Handwritten signature]

Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Février 2022

N° 109

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Février 2022, par laquelle l'Entreprise CASABOA - 2 Rue Camille Desmoulins - 69800 SAINT PRIEST - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison ossature bois avec un camion ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison ossature bois, **Rue Saint Clement au droit du n° 126**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois et demi (1/2 journée par semaine d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CASABOA de SAINT PRIEST (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

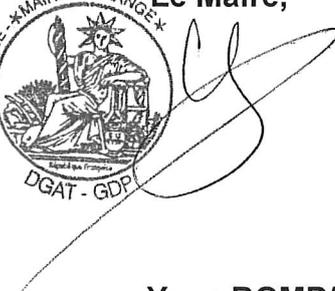
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,





Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Février 2022

N° 110

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Février 2022, par laquelle Madame MONMARCHE Aline – 5 Rue du Tillet – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de maçonnerie intérieure et la livraison de béton avec un camion toupie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU TILLET -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de maçonnerie intérieure et la livraison de béton, **Rue du Tillet au droit du n° 5**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (1/2 journée de 08H00 à 12H00), sous l'entière responsabilité de Madame MONMARCHE Aline d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

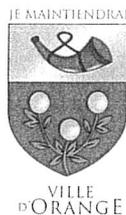
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Février 2022

N° 111

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Février 2022, par laquelle Madame DECONINCK Bénédicte - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation intérieure avec un utilitaire Ford Transit de 1T5 Imma : FZ 297 AV ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation intérieure, **Place Clemenceau au droit du n° 18**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins du chantier.

Cet emplacement sera réservé pour le véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 02 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de Madame DECONINCK Bénédicte d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



DGAT - GDP

Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Février 2022

N° 112

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise pavage pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise pavage, **Rue Jules Ferry**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (3 jours d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

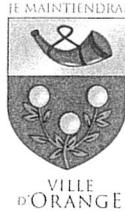
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Février 2022

N° 113

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 16 Février 2022, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES – 196 Chemin de la Cristole – 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU NOBLE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE, **Rue du Noble au droit du n° 31**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Février 2022

N° 114

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 16 Février 2022, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES - 196 Chemin de la Cristole - 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE ;

RUE DU NOBLE -

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE, **Rue du Noble au droit du n° 10**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking en face du n°10 pour les manœuvres des véhicules et les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Février 2022

N° 115

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE ANTONY REAL -
RUE CONTRESCARPE -**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 16 Février 2022, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES - 196 Chemin de la Cristole - 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE, **Rue Antony Real et Rue Contrescarpe au droit du n° 248**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Février 2022

N° 116

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 16 Février 2022, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES – 196 Chemin de la Cristole – 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE, **Rue des Blanchisseurs au droit du n° 25**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Février 2022

N° 117

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Février 2022, par laquelle la Société NORD DEMENAGEMENT - 39 Rue du Pont de Gerville - 80120 QUEND, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Madame CHOUNAH I Annick avec un poids Lourd de 50m3 – 11m de long sur 2m50 de large;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT CLEMENT -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue Saint Clément au droit du n° 63**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention. La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société NORD DEMENAGEMENT de QUEND (80), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

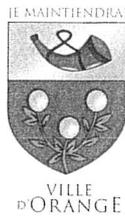
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,





ORANGE, le 17 Février 2022

N° 118

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 16 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SOBECA - Cavaillon - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déplacement du réseau gaz en vue de la construction de murs de soutènement;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE JONQUIERES -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déplacement du réseaux gaz en vue de la construction de murs de soutènement, **Route de Jonquières**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SOBECA-Cavaillon de DARDILLY CEDEX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 **Le Maire,**

Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Février 2022

N° 119

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SOBECA - Cavaillon - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remblais fouille gaz et enrobés ;

ANCIENNE ROUTE ROYALE -

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

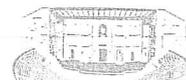
- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remblais fouille gaz et enrobés, **Ancienne Route Royale**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SOBECA-Cavaillon de DARDILLY CEDEX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

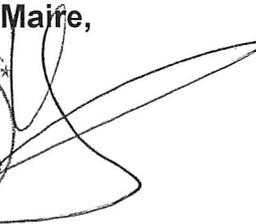
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

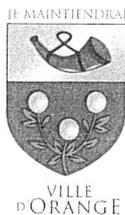
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Février 2022

N° 120

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 17 Février 2022, par laquelle l'Entreprise FGM – Travaux Publics - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câble HTA en tranchée pour le raccordement d'un parc photovoltaïque pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de câble HTA en tranchée pour le raccordement d'un parc photovoltaïque pour ENEDIS, **Chemin des Fourches**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier sauf pour le passage des riverains.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM – Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DES FOURCHES -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

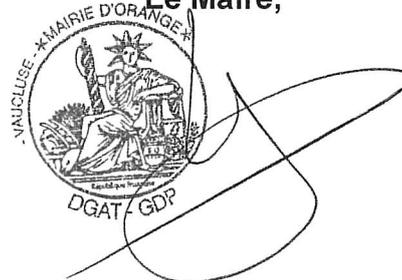
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Février 2022

N° 121

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 17 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SUEZ Eau France SAS - VISIO 836 Avenue de la Plaine - 06250 MOUGINS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'enrobé suite aux travaux urgent pour le compte de SARL SUFFREN TP - 1 allée des Pins - 84370 BEDARRIDES;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'enrobé suite aux travaux urgent, **Route de Camaret**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUEZ Eau France SAS de MOUGINS (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

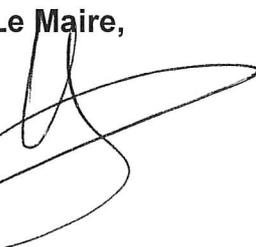
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

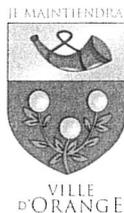
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Février 2022, par laquelle l'Entreprise ALIANS TP – 191 Chemin Sous-Lagarde – 84290 LAGARDE PAREOL - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection du réseau assainissement sur la totalité de l'Avenue ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE GUILLAUME LE TACITURNE -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection du réseau assainissement, **Avenue Guillaume le Taciturne**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits dans la totalité de la voie.

Avenue Jean Moulin : la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel – ou la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perdue.

Avenue Champlain : la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée. Les pré-signalisations et signalisations seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur – comme suit :
Panneaux de déviation : Avenue Jean Moulin au croisement de l'Avenue G. le Taciturne – Rue Alsace-Lorraine de part et d'autre de la voie et Rue Antoine Artaud.

Un panneau « route barrée à X m » sera installé au début des voies desservant l'Avenue Guillaume le Taciturne Avenue Champlain – Parking Sully depuis la Rue du Noble et Rue de la Renaissance depuis la Rue de la Concorde.

Un panneau « voie sans issue » sera positionné sur l'Avenue Champlain – la Rue Antoine Artaud - le Parking Sully et la rue de la Concorde.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois (jusqu'au 3 Juin 2022), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

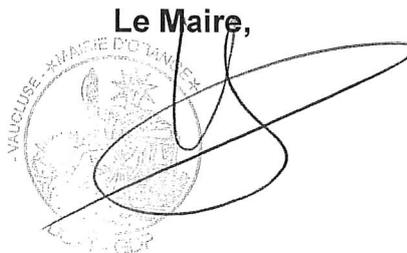
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Février 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection en enrobés de la totalité de l'Avenue ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

N° 123

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE GUILLAUME LE TACITURNE -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection en enrobés, **Avenue Guillaume le Taciturne**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits dans la totalité de la voie.

Avenue Jean Moulin : la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel – ou la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perdurée.

Avenue Champlain : la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée. Les pré-signalisations et signalisations seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur – comme suit : Panneaux de déviation : Avenue Jean Moulin au croisement de l'Avenue G. le Taciturne – Rue Alsace-Lorraine de part et d'autre de la voie et Rue Antoine Artaud.

Un panneau « route barrée à X m » sera installé au début des voies desservant l'Avenue Guillaume le Taciturne Avenue Champlain – Parking Sully depuis la Rue du Noble et Rue de la Renaissance depuis la Rue de la Concorde.

Un panneau « voie sans issue » sera positionné sur l'Avenue Champlain – la Rue Antoine Artaud - le Parking Sully et la rue de la Concorde.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois (jusqu'au 3 Juin 2022), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

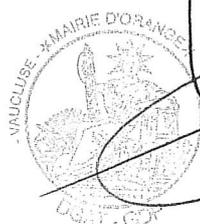
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Février 2022

N° 124

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 21 Février 2022, par laquelle Monsieur FERREIRA Yoan - 143 Avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de maçonnerie - coulage de béton avec une toupie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE L'ARGENSOL -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de maçonnerie – coulage de béton à la toupie, **Avenue de l'Argensol au droit du n° 143**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (une matinée), sous l'entière responsabilité de Monsieur FERREIRA Yoan d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

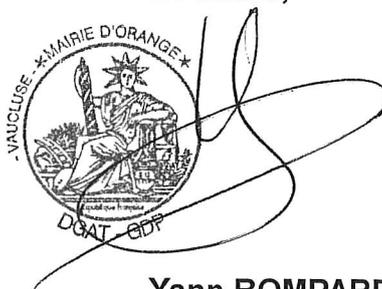
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

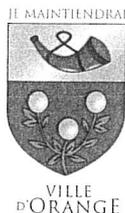
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Février 2022

N° 125

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Février 2022, par laquelle la Société COCKTAIL PISCINE ORANGE - 361 Allée de l'Escadron 1/5 Vendée - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison d'une piscine en coque polyester pour le compte de Madame BARRACHINA Sarita avec un camion de 10T684 et une remorque de 3T8 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison d'une piscine en coque polyester, **Rue de Picardie au droit du n° 179**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (intervention d' 1/2 journée), sous l'entière responsabilité de la Société COCKTAIL PISCINE ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE PICARDIE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

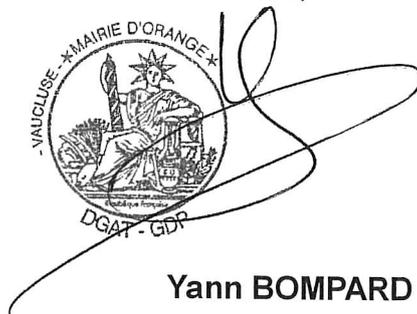
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange, Vaucluse. The seal features a central figure holding a staff and a book, surrounded by the text "VAUCLUSE *MAIRIE D'ORANGE*" and "DGAT - GDR". A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Février 2022

N°126

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Février 2022, par laquelle la Société D.F CONCEPT - 10 Chemin de la Croix des Soldats - 30210 LEDENON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'enlèvement de terre et livraison de gravier pour le compte de Madame BARRACHINA Sarita avec un camion de 19T en 7 rotations pour l'enlèvement de terre et 3 rotations pour la livraison de gravier ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'enlèvement de terre et livraison de gravier par rotations, **Rue de Picardie au droit du n° 179**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 17 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société D.F CONCEPT de LEDENON (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

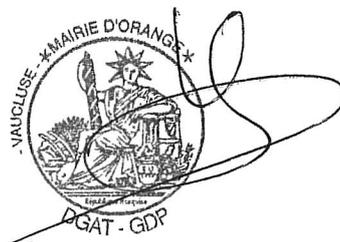
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

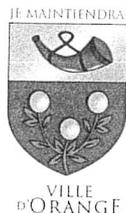
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 22 Février 2022

no 127

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 22 février 2022, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 - VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **ALLEE DE L'ESCADRON 1/5 VENDEE – RUE CINSAULT – RUE DU COTEAU & AVENUE DE L'EUROPE** - en fonction des besoins du chantier (chantier mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.
- la voie de circulation sera réduite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines (jusqu'au 1^{er} Avril 2022 inclus – travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et travaux de nuit de 22 H. à 6 H), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 22 Février 2022

W128

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 22 Février 2022, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 - VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **CHEMIN DE LA GIRONDE – ROUTE DE JONQUIERES – RUE ALEXANDER FLEMING & ROUTE DU PARC** - en fonction des besoins du chantier (chantier mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines (jusqu'au 1^{er} Avril 2022 inclus – travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et travaux de nuit de 22 H. à 6 H), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 22 Février 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 21 Février 2022 ;

Vu la requête en date du 18 Février 2022, par laquelle la Société FDFO – 5 Allée des Iris – 94260 FRESNES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux déploiement du réseau fibre optique dans les regards existants sur trottoir et réalisation d'une tranchée sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement du réseau fibre optique depuis les regards existants sur trottoir et réalisation d'une tranchée sur trottoir, **Avenue de Verdun dans le tronçon compris entre la Rue des Vosges et le Chemin des Galettes** ; la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur la totalité du trottoir compris dans le périmètre du chantier.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurités.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 8 Avril 2022, sous l'entière responsabilité de la Société FDFO – de FRESNES (94), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.11 ou CF.12) – coordonnées M. DOURI Fadi 06.75.61.35.38.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

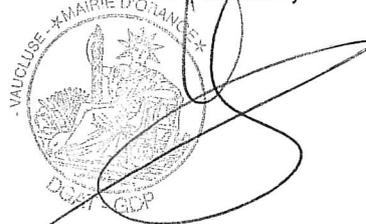
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, Le 22 Février 2022

N°130

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82- 623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.325-12, R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion des Animations TRIKID, organisées par le Mistral Triath Club le Samedi 11 Juin 2022 à la Piscine l'Attente de 13 H 30 à 18 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, sur l'itinéraire suivant :

- Chemin de Queyradel entre le parking de la Piscine et le Centre de tir,

LE SAMEDI 11 JUIN 2022 – de 13 H 30 à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 23 Février 2022

n°131

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 22 Février 2022 ;

Vu la requête en date du 22 Février 2022, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 VENISSIEUX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de tirage et raccordement de la fibre optique dans trappes TELECOM existantes pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la fibre optique (FTTA) ,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et de raccordement de la fibre optique dans trappes TELECOM existantes, dans le cadre du déploiement de la fibre optique (FTTA) – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **Avenue de Verdun et Avenue Maréchal Foch**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit des interventions (chantier mobile).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE VERDUN – AVENUE MARECHAL FOCH -



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 1^{er} Avril 2022 – travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et de nuit de 22 H. à 6 H 00, sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 ou CF.12) – coordonnées M.Kévin MONTAGNE – 06.87.73.02.62.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

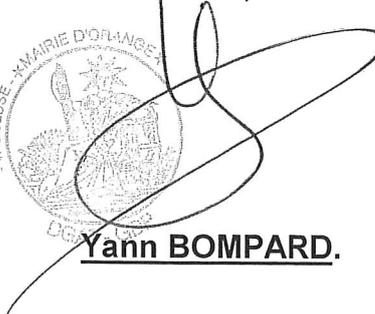
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 23 Février 2022

N°132

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 22 Février 2022, par laquelle la SARL YONNE DEMENAGEMENT - 64-66 Avenue Haussmann - 89000 AUXERRE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Madame DUMOUCHEL Brigitte avec 1 camion et 1 remorque;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue Contrescarpe au droit du n° 117**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement le 09 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la SARL YONNE DEMENAGEMENT d'AUXERRE (89), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The image shows the official seal of the Municipality of Orange, France. The seal is circular and contains the text 'MUNICIPALITE - MAIRIE D'ORANGE' around the top edge and 'DGAT - GDP' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a sun, a star, and a building. A large, stylized signature in black ink is written over the seal, extending from the top right towards the bottom left.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Février 2022

N° 133

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 22 Février 2022, par laquelle Monsieur FENECH Henri - 342 Chemin du Roard - 84 830 SERIGNAN-DU-COMTAT - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison béton par camion toupie;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison béton par un camion toupie, **Rue du Terrier au droit du n° 180**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour - *2 rotations sur la matinée*, sous l'entière responsabilité de Monsieur FENECH Henri de SERIGNAN-DU-COMTAT (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

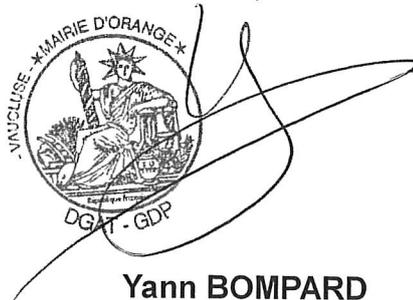
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

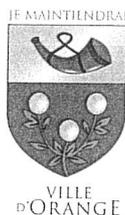
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Février 2022

N° 134

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 22 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de modification branchement eau pour le compte de SUEZ de Carpentras ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES JARDINS DE L'ARAÏS -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de modification branchement eau, **Rue des Jardins de l'Araïis au droit du n° 13**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée pour les besoins du chantier - *empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Février 2022

N°135

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 22 Février 2022, par laquelle la SARL AACTION DEM - 277 Rue Victor Rimmel - 57240 KNUTANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Madame ETIENNE Françoise avec 1 camion poids lourd de 19T/11M de long/2M50 de large/4M de haut;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement Place des Cordeliers au droit du n° 1, **Rue Saint Florent**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le camion de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement le 15 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours (à partir de 16H), sous l'entière responsabilité de SARL AACTION DEM de KNUTANGE (57), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Février 2022

N° 136

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 22 Février 2022, par laquelle l'Entreprise Trés60 France - 20 Rue Schnapper - 78100 ST GERMAIN EN LAYE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique, pose de câbles optiques, travaux de raccordements, pose de PBO et mesure optiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, pose de câbles optiques, travaux de raccordements, pose de PBO et mesure optiques, **Rue de Châteauneuf**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise Trés60 France de ST GERMAIN EN LAYE (78), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The seal of the Municipality of Orange, Vaucluse, featuring a seated figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE' and 'DGAT - GDP'.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Février 2022

N°137

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 24 Février 2022, par laquelle Monsieur BLANC Rudy - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de matériel pour le compte de SARL JOYEUX avec un camion ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE JULES FORMIGE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de livraison de matériel, **Rue Jules Formige au droit du n° 10**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Monsieur BLANC Rudy d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 **Le Maire,**

Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Février 2022

N°138

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 23 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux des branchements eau potable et eaux usées pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux des branchements eau potable et eaux usées, **Route des Jonquières au droit du n° 567**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

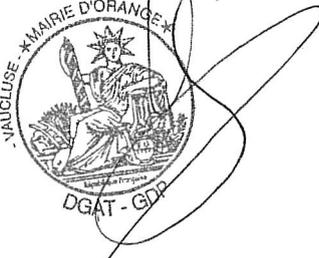
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

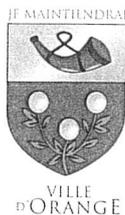
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Février 2022

N° 139

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 23 Février 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eaux usées pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eaux usées, **Chemin Meyne Claire au droit du n° 16**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée pour les besoins du chantier - *empiètement sur chaussée/travaux sur accotement*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 28 février 2022

N° 140

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Février 2022, par laquelle l'Entreprise VEOLIA - 305 Avenue de Colchester - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'appareil pour le débitmètre sur réseau EU ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose d'appareil pour le débitmètre sur réseau EU, **Rue du Parc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier – basculement de circulation sur chaussée opposée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU PARC -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

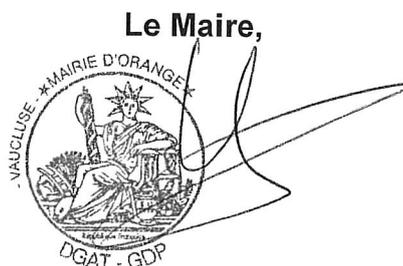
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD



ORANGE, le 28 Février 2022

N° 141

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Février 2022, par laquelle l'Entreprise VEOLIA - 305 Avenue de Colchester - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'appareil pour le débitmètre sur réseau EU ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose d'appareil pour le débitmètre sur réseau EU, **Rue Saint Jean**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée au droit du chantier.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face - le stationnement de véhicules de l'Entreprise sur le trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

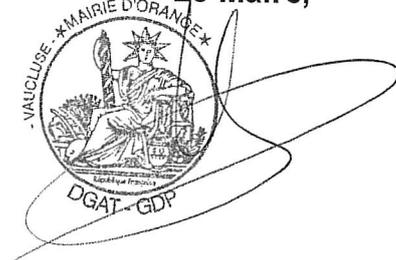
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 28 février 2022

N° 142

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Février 2022, par laquelle l'Entreprise VEOLIA - 305 Avenue de Colchester - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'appareil pour le débitmètre sur réseau EU ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE CHARLES DE GAULLE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose d'appareil pour le débitmètre sur réseau EU, **Avenue Charles de Gaulle**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD



ORANGE, le 28 Février 2022

N° 143

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 28 Février 2022, par laquelle l'Entreprise LAUGIER FAÇADE - ZAC de Beauregard - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de façade pour le compte de SCI DES PRES avec un camion plateau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA REPUBLIQUE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de façade, **Rue de la République au droit du n° 2**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins du chantier.

Ces emplacements seront réservés pour le camion plateau de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 16 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 6 jours (sauf le jeudi jour de marché hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise LAUGIER FAÇADE de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

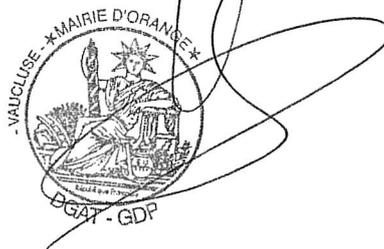
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 28 Février 2022

N° 144

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Février 2022, par laquelle la Société MAÇONNERIE CCP - 848 Route des Valbonettes - 84420 PIOLENC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovations intérieures pour le compte de Madame THROUP Sylvie avec un camion benne et un fourgon Peugeot Expert ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

PLACE BRUEY -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovations intérieures, **Place Bruey au droit du n° 34 Bis**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins du chantier.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 29 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société MAÇONNERIE CCP de PIOLENC (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

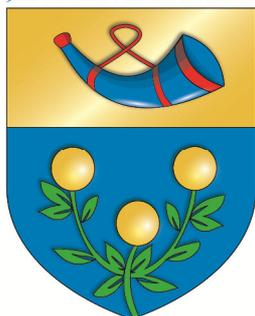
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI



Arrêts Temporaires

Commerces et Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 1^{er} février 2022

N°21/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

D.F. CONCEPT

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°66-2022 en date du 1^{er} février 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 26 janvier 2022 par laquelle Monsieur DINARD Fabien sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise D.F. CONCEPT, dont le siège est situé à LEDENON (30210) – 10 Chemin de la croix des soldats, pour le compte de Madame BARRACHINA Sarita.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise D.F. CONCEPT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE PICARDIE

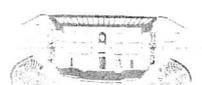
ADRESSE et NATURE du chantier : 179 RUE DE PICARDIE – ENLEVEMENT DE TERRE ET LIVRAISON DE GRAVIER

NATURE (de l'occupation du domaine public) : -7 ROTATIONS D'UN CAMION DE 19T POUR L'ENLEVEMENT DE TERRE
-3 ROTATIONS DU MEME CAMION POUR LA LIVRAISON DE GRAVIER

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 14 FEVRIER 2022 AU MARDI 15 FEVRIER 2022

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1^{er} février 2022
Le Maire,

Yann BOMPARD
297 / 329



ORANGE, le 1^{er} février 2022

N° 22/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

SAS JUAN-JOUINE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°64-2022 en date du 1^{er} février 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 24 janvier 2022 par laquelle Madame COLLOT Léa sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise JUAN-JOUINE, dont le siège est situé à Morières Les Avignon (84310) -144 Avenue Maurice Racamond, pour le compte du Tribunal d'Instance.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise JUAN-JOUINE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE ANCIEN COLLEGE

ADRESSE et NATURE du chantier : TRIBUNAL D'INSTANCE – POSE TUBAGE CONDUIT DE FUMEE CHAUDIERE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : NACELLE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 07 FEVRIER AU MARDI 08 FEVRIER 2022

REDEVANCE : 10M² X 1.05€ X 2 JOURS = 21.00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1^{er} février 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 février 2022

N°23/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

IRIS ENVIRONNEMENT

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 31 janvier 2022 par laquelle Monsieur LEMARIE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise IRIS ENVIRONNEMENT, dont le siège est situé à TARASCON (13150) – ZI Fluviale, pour le compte de la SCI BABA 2.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise IRIS ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **PLACE CLEMENCEAU**

ADRESSE et NATURE du chantier : **8 PLACE CLEMENCEAU – DEPOSE D'UNE CHAUDIERE**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **STATIONNEMENT D'UN RENAULT MASTER ET D'UNE CARAVANE DE DECONTAMINATION (Occupation du sol de 30,00 m2)**

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **VENDREDI 11 FEVRIER OU LUNDI 14 FEVRIER 2022**

REDEVANCE : **30M² X 1.05€ = 31.50€**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1er février 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 4 février 2022

N°24/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ENTREPRISE A. GIRARD

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 3 février 2022 par laquelle Monsieur LEMONNIER sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise A. GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON (84094) – 390 rue du Grand Gigognan, pour le compte de la Mairie d'Orange.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise A. GIRARD est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE ANCIEN COLLEGE

ADRESSE et NATURE du chantier : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE – RESTAURATION DU PORTAIL DE L'ENTREE DU CONSERVATOIRE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : -ECHAFAUDAGE ROULANT

-PETIT CAMION PLATEAU STATIONNÉ PLACETTE DES ROMAINS
(Occupation du sol de 15,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 7 FEVRIER AU MERCREDI 9 FEVRIER 2022

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

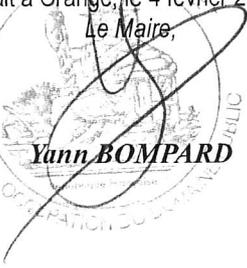
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 4 février 2022
Le Maire,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 04 février 2022

N°25/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

BCMC BALAZARD

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 21 00214 du 1er juillet 2021 relative à la réfection de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU la demande du 04 février 2022 par laquelle Monsieur BELLON Mickael sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BCMC BALAZARD, dont le siège est situé à Villeneuve Les Avignon (30400) Zac R.Garcin , pour le compte de Monsieur KOTCHIAN.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BCMC BALAZARD est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 2 RUE DE LA REPUBLIQUE – REFECTION DE TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE MONOPIED

STATIONNEMENT DU CAMION DE L'ENTREPRISE SUR UNE CASE

STATIONNEMENT PONCTUEL AU DROIT DU CHANTIER POUR

EVACUATION DE GRAVATS

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU VENDREDI 11 FEVRIER AU MERCREDI 02 MARS 2022 (SAUF LE JEUDI JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE)

REDEVANCE : 18.40€ X 12 JOURS = 220.80€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 04 février 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 9 février 2022

N°26/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

LMC SECOND OEUVRE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 2100256 du 21 septembre 2021 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté N°88 en date du 8 février 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 4 février 2022 par laquelle Madame MOULIAS Karine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LMC SECOND OEUVRE, dont le siège est situé à SABLET (84110) – 276, ZA le Camp Bernard, pour le compte de Monsieur VATON Bernard.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise LMC SECOND OEUVRE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT FLORENT

ADRESSE et NATURE du chantier : 2 RUE SAINT-FLORENT - RENOVATION DE FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : - MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR

- STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN CAMION PLATEAU DE 3T5 LORS DU MONTAGE ET DU DEMONTAGE DE L'ECHAFAUDAGE

- MACHINE À PROJETER A CHEVAL SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 16,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 23 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 18 MARS 2022.

REDEVANCE : 16m² x 1.05€ x 24 jours = 403.20€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 9 février 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD

307 / 329



ORANGE, le 8 février 2022

N°27/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SUZE BATIMENTS

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°85 en date du 7 février 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 04 février 2022 par laquelle Monsieur BIANCO Michel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SUZE BATIMENTS, dont le siège est situé à Suze la Rousse (26790), pour le compte de Madame DOLLE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SUZE BATIMENTS** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE EMILE ZOLA

ADRESSE et NATURE du chantier : 253 AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE – REPARATION DE FISSURE SUR FAÇADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 05,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : JEUDI 17 FEVRIER 2022 ET VENDREDI 18 FEVRIER 2022

REDEVANCE : (5M² X 1.05€) X 2 JOURS = 10.50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

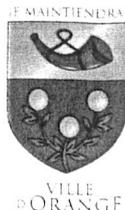
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 8 février 2022
Le Maire,
Yann BOMPARD





ORANGE, le 07 février 2022

N°28/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MONSIEUR STIRB FLORIN

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

PROLONGATION

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU le permis de construire n°084 087 21 00009 du 3 mars 2021 relatif à la construction d'une maison individuelle et réhabilitation d'une maison existante + démolitions, assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la demande du 07 février 2022 par laquelle Monsieur STIRB Florin, domicilié au 163 rue Meyne Claire sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte ;

CONSIDERANT la demande en date du 07 février 2022 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur STIRB FLORIN est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY

ADRESSE et NATURE du chantier : 445 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY – RENOVATION DE FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MARDI 08 FEVRIER 2022 AU LUNDI 14 FEVRIER 2022

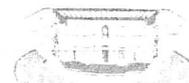
REDEVANCE : (10m² x 1.05) x 7 JOURS = 73.50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 07 février 2022
Le Maire,
Yann BOMPARD





ORANGE, le 08 février 2022

N°29/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2122-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

BCMC BALAZARD

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

PROLONGATION DE L'ARRETE 25/2022

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 21 00214 du 1er juillet 2021 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU la demande du 4 février 2022 par laquelle Monsieur BELLON Mickael sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BCMC BALAZARD, dont le siège est situé à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400) – ZAC R. GARCIN, pour le compte de Monsieur KOTCHIAN.

CONSIDERANT la demande en date du 7 février 2022 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **BCMC BALAZARD** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 2 RUE DE LA REPUBLIQUE – REFECTION DE TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE MONOPIED

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU VENDREDI 4 MARS AU VENDREDI 18 MARS 2022 (SAUF LE JEUDI JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 08 février 2022

Le Maire

Yann BOMPARD



ORANGE, le 9 février 2022

N°30/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ZABEIL ELAGAGES

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 9 février 2022 par laquelle Monsieur LAGANIER Olivier sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ZABEIL ELAGAGES, dont le siège est situé à MONDRAGON (84430) – B.P. 17, pour le compte de Monsieur PRIAULET Henri.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ZABEIL ELAGAGES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT JEAN

ADRESSE et NATURE du chantier : 23 RUE SAINT JEAN – ELAGAGE DES ARBRES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION DE 3T5 SUR LE TROTTOIR, LE LONG DU MUR EST DEVANT LE N°21 DE LA RUE SAINT JEAN (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LE MARDI 22 FEVRIER 2022 DE 7H00 A 19H00

REDEVANCE : 10m² x 1.05€ x 1 JOUR = 10.50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 9 février 2022
Le Maire,

Yann BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE
MUNICIPALITY OF ORANGE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



ORANGE, le 11 février 2022

N°31/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

DEGERMENCI MURAT

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 10 février 2022 par laquelle Madame CHIKH Nouria sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DEGERMENCI MURAT, dont le siège est situé à AVIGNON (84000) – Clos des Platanes, 35 Rue Frédéric Mistral, pour le compte de la Copropriété DERECUSSON.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DEGERMENCI MURAT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE GEORGES CLEMENCEAU

ADRESSE et NATURE du chantier : 15bis PLACE GEORGES CLEMENCEAU – REFECTON DES ESCALIERS DE L'IMMEUBLE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN FOURGON SUR LA PLACE CLEMENCEAU AU DROIT DU N°15 BIS (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MARDI 1^{er} MARS AU VENDREDI 25 MARS 2022 (SAUF LE JEUDI – JOUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE)

REDEVANCE : 10m² x 1.05 x 15 JOURS = 157.50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 11 février 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 11 février 2022

N°32/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

CUVE VERTE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 10 janvier 2022 par laquelle Madame MORARD sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CUVE VERTE, dont le siège est situé à VILLELAURE (84530) – 95 rue de Callier, pour le compte de SCI BABA 2.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CUVE VERTE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE CLEMENCEAU

ADRESSE et NATURE du chantier : ANCIEN MIM - PLACE CLEMENCEAU – DEPOLLUTION, DECOUPE ET ENLEVEMENT D'UNE CUVE A FIOUL

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT DE 2 FOURGONS DE 3T3 ET D'UNE REMORQUE DE 750 KG DEVANT L'ANCIEN MAGASIN MIM (Occupation du sol de 40,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LE MERCREDI 2 MARS 2022 (LA JOURNEE)

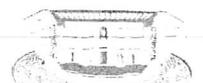
REDEVANCE : 40m² x 1.05€ x 1 JOUR = 42.00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 11 février 2022
Le Maire

Yann BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



ORANGE, le 21 février 2022

N° 33/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

FAURE CHRISTIAN

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°107-2022 en date du 14 février 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 11 février 2022 par laquelle Monsieur FAURE Christian sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise EURL FAURE CHRISTIAN, dont le siège est situé à Orange (84100) 1227 chemin de la Gironde ouest, pour le compte de Madame LOUKINE Christine.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **EURL FAURE CHRISTIAN** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE CHARLES DE GAULLE

ADRESSE et NATURE du chantier : 79 AVENUE CHARLES DE GAULLE – REFECTION DU PLANCHER

NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1-STATIONNEMENT PONCTUEL SUR TROTTOIR D'UN CAMION 3T5 POUR DECHARGEMENT DU MATERIEL ET EVACUATION DES GRAVATS

2-STATIONNEMENT SUR TROTTOIR D'UN CHARIOT TELESCOPIQUE POUR DECHARGEMENT DES POUTRES (1/2 JOURNEE SUR LA PERIODE)

3-STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE SUR LA VOIE POUR LIVRAISON DE BETON (1/2 JOURNEE SUR LA PERIODE)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 28 FEVRIER AU JEUDI 31 MARS 2022



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

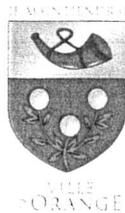
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 février 2022
Le Maire

Yann BOMPARD
321 / 329





ORANGE, le 21 février 2022

N°34/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

APPA RHÔNE ALPES AUVERGNE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°108-2022 en date du 15 février 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 14 février 2022 par laquelle Madame SANTI Marion sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise APPA RHÔNE ALPES AUVERGNE, dont le siège est situé à Saint Chamond (42400) Zac Stelytec- 2 allée Léonard de Vinci, pour le compte de la BOULANGERIE FATTORE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise APPA RHÔNE ALPES AUVERGNE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE RAMADE ET PARKING POURTOULES

ADRESSE et NATURE du chantier : 9 RUE POURTOULES - TRAVAUX INTERIEURS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 21 FEVRIER AU VENDREDI 04 MARS 2022

REDEVANCE : (18.40€ X 2) X 10 JOURS = 368.40€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 février 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 février 2022

N° 35/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

JOAO JOSE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°111 en date du 15 février 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 14 février 2022 par laquelle Madame DECONINCK Bénédicte sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise JOAO José, dont le siège est situé à BOLLENE (84500) 103 rue Jean Cocteau , pour le compte de Monsieur SABOURET GARAT DE NEDDE Emmanuel.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise JOAO JOSE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **PLACE CLEMENCEAU**

ADRESSE et NATURE du chantier : **18 PLACE CLEMENCEAU - RENOVATION INTERIEURE**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **STATIONNEMENT PONCTUEL POUR DECHARGEMENT MATERIEL D'UN FORD TRANSIT IMMATICULE FZ-297-AV AU DROIT DU CHANTIER**

STATIONNEMENT DU VEHICULE IMMATICULE FZ-297-AV SUR UNE

CASE DU PARKING CLEMENCEAU (Occupation du sol de 00,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **MARDI 1^{ER} MARS ET MERCREDI 02 MARS 2022**

REDEVANCE : **18.40€ X 2 JOURS = 36.80€**



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 février 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD

325 / 329



ORANGE, le 16 février 2022

N°36/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SCHALLER SOPHIA

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

PROLONGATION DE L'ARRETE
20/2022

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 27 janvier 2022 par laquelle Madame SCHALLER Sophia sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la SARL PHILIA SCHALLER.

CONSIDERANT la demande en date du 15 février de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame SCHALLER SOPHIA est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE NOTRE-DAME

ADRESSE et NATURE du chantier : 6 RUE NOTRE-DAME – MACONNERIE ET ELECTRICITE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT DE DEUX CAMIONS UTILITAIRES

(Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 16 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 (SAUF LES JEUDIS ET LE WEEK-END)

REDEVANCE : (20m² x 1.05€) x 6 JOURS = 126.00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

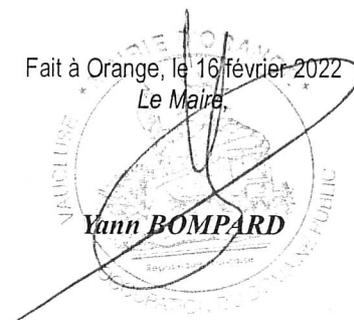
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 16 février 2022
Le Maire,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 22 février 2022

N°37/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

RP MACONNERIE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 22 février 2022 par laquelle Monsieur ROYAS Arnaud sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RP MACONNERIE, dont le siège est situé à BEDARRIDES (84370) – 41 Avenue du Rascassa, pour le compte de la Mairie d'Orange.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise RP MACONNERIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : ARC DE TRIOMPHE

ADRESSE et NATURE du chantier : ARC DE TRIOMPHE – NETTOYAGE DE L'INTERIEUR DE L'ARC DE TRIOMPHE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CLOTURE DE CHANTIER ET UN CAMION NACELLE

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 28 FEVRIER AU VENDREDI 4 MARS 2022

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.



ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 février 2022

Le Maire

